

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Septembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1887).
2. — Congé (p. 1887).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1887).
4. — Proposition de la conférence des présidents (p. 1888).
5. — Motion d'ordre (p. 1888).
6. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1888).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

* (11.)

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Florisson demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Soldani, Lamarque, Roubert et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 997, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. L'Assemblée nationale n'ayant pas achevé l'examen du projet de loi sur les institutions de l'Algérie, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de s'ajourner *sine die*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je vous rappelle que le Conseil de la République doit tenir séance, en application de l'article 9 de la Constitution, le mardi 1^{er} octobre, à 15 heures, pour l'ouverture de la session ordinaire de 1957-1958, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Installation du bureau d'âge;
- 2° Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

J'attire d'autre part votre attention sur le fait que les listes des membres des groupes politiques devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 1^{er} octobre à midi, conformément à une décision antérieure du Conseil.

— 6 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le Conseil va donc s'ajourner *sine die*.

Persone ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.*

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**
(Réunion du 26 septembre 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 26 septembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

L'Assemblée nationale n'ayant pas achevé l'examen du projet de loi sur les institutions de l'Algérie, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de s'ajourner *sine die*.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(72 membres au lieu de 73.)

Supprimer le nom de M. Georges Bernard.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Georges Bernard, sénateur de l'Eure, survenu le 20 septembre 1957.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du 12 juillet 1957.

**DROIT DE REPRISE DES PROPRIÉTAIRES AGRICULTEURS
EN FAVEUR DE LEURS DESCENDANTS**

Page 1504, 1^{re} colonne, *in fine*:

Ajouter les alinéas suivants:

« La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.

« Il n'y a pas d'opposition ?... »

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 24 juillet 1957.

MARCHÉ DE L'ORGE (2^e lecture).

Page 1791, 2^e colonne, article 1^{er} bis, 4^e et 5^e ligne:

Supprimer les mots: « et entre agriculteurs et négociants ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 juillet 1957.

CONDITIONS D'APPLICATION DE CERTAINS CODES

Page 1846, 2^e colonne, 4^e ligne avant la fin:

Au lieu de: « Décret du 27 mai 1949... »,

Lire: « Décret du 27 mai 1940... ».

Page 1847, 1^{re} colonne, 32^e ligne:

Au lieu de: « ...articles 1^{er} et 3. »,

Lire: « ... articles 1^{er} et 2, ». »

Page 1849, 2^e colonne, 33^e ligne:

Au lieu de: « ...95 à 90... »,

Lire: « ... 85 à 90... ». »

Page 1849, 2^e colonne, dernière ligne:

Au lieu de: « Décret n° 55-17... »,

Lire: « Décret n° 55-157... ». »

Page 1850, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ...19, H »,

Lire: « ... 19, H ». »

Page 1851, 2^e colonne, 37^e ligne:

Au lieu de: « ...35, 38... »,

Lire: « ...35, 37, 38... ». »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 26 juillet 1957.

**AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS
COLLECTIFS (6^e LECTURE)**

Page 1869, 2^e colonne, 7^e alinéa avant la fin, 3^e ligne:

Au lieu de: « .., abrogations ou modifications... »,

Lire: « ... abrogations ou coordinations... ». »

Page 1870, 1^{re} colonne:

a) 6^e alinéa, dernière phrase:

Au lieu de: « Celle-ci disposera, en tout état de cause, d'un délai de deux jours pour sa dernière lecture. »,

Lire: « ... chaque assemblée disposant de sept jours pour examiner le texte à partir de sa deuxième lecture incluse. L'Assemblée nationale disposera, en tout état de cause, d'un délai de deux jours pour sa dernière lecture. »

b) 7^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « L'absence de décision de l'Assemblée nationale... »,

Lire: « L'absence de décision de l'une ou l'autre Chambre... »;

c) 9^e alinéa:

Supprimer cet alinéa.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 SEPTEMBRE 1957

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

943. — 17 septembre 1957. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser: 1° pour chacune des années 1954, 1955 et 1956, le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes; 2° pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord.

947. — 26 septembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il convient de considérer comme une nouvelle sérieuse l'affirmation, faite par le chef du Gouvernement tunisien, selon laquelle de prochaines livraisons d'armes seraient faites à la Tunisie par les Etats-Unis. Il lui demande, au cas où le chef du Gouvernement tunisien aurait dit vrai, s'il n'estime pas que pareille mesure, étant donné l'usage qui sera fait de ces armes contre les Français et l'armée française, correspond à une volonté de rupture du Pacte atlantique; il lui demande enfin si une démarche d'éclaircissement et d'avertissement a été ordonnée à notre ambassadeur à Washington.

948. — 26 septembre 1957. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires sociales quelles dispositions le Gouvernement a estimé opportun de prendre — à la suite des études qui, aux termes de la réponse faite le 21 mai 1957 à sa question écrite n° 7461, avaient été prescrites à ce sujet — en vue de permettre aux anciens assurés sociaux, ayant quitté la France métropolitaine avant le 1^{er} juillet 1946, et en particulier à ceux qui travaillent dans les territoires d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, d'adhérer à un régime d'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 SEPTEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ETRANGERES

7729. — 26 septembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est conforme aux rapports habituels entre Etats qui entretiennent des relations officielles, politiques, économiques, culturelles, que le chef d'un de ces Etats — le chef de la République yougoslave en l'espèce — publie dans une revue étrangère à fort tirage — une revue américaine en l'espèce — un article contenant des propos nettement injurieux à l'égard de l'autre

Etat — la France en l'espèce —; et au cas où cette attitude ne serait pas conforme aux usages traditionnels, s'il n'estime pas que l'honneur de la France et de ses soldats exigerait des représentations au chef d'Etat coupable d'une pareille incorrection.

7730. — 26 septembre 1957. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que l'ambassadeur de France à New Delhi ait déclaré à la presse, lors d'un récent voyage à Pondichéry, que le transfert de jure était une question sans importance, ajoutant que la France était occupée à présent avec des problèmes très importants, et que, quand ceux-ci auront été résolus « la ratification du traité de cession ne serait plus qu'une simple formalité »; et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'un diplomate français puisse se permettre d'anticiper ainsi dans une question de cette importance sur les décisions du Parlement français.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7731. — 26 septembre 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population s'il existe des dispositions légales et réglementaires pour limiter, dans les laboratoires d'analyses médicales, les risques d'incendie dus aux produits inflammables couramment employés et, éventuellement, lutter contre l'incendie.

7732. — 26 septembre 1957. — M. Edmond Michelet rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire d'analyses médicales sont autorisés à percevoir des honoraires fixés à 33 p. 100 par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, et lui demande: 1° si un directeur de laboratoire d'analyses médicales peut refuser de consentir ladite ristourne à tout pharmacien d'officine; 2° dans le cas où un pharmacien d'officine exige une ristourne, si un directeur de laboratoire d'analyses médicales peut refuser d'exécuter les examens et analyses qui lui sont transmis.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7733. — 26 septembre 1957. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'un ménage d'instituteurs qui enseignent dans deux localités faisant partie d'une même agglomération bénéficient des avantages suivants: attribution d'une indemnité représentative de logement au mari, attribution d'un logement gratuit à son épouse; il lui demande de lui faire connaître si cette disposition est conforme à la réglementation en vigueur concernant l'attribution d'un logement ou d'une indemnité représentative au personnel enseignant du 1^{er} degré et lui signale que cette disposition, telle qu'elle est appliquée actuellement, encourage les ménages à ne pas enseigner dans la même localité, afin de bénéficier d'un double avantage que rien ne justifie et dont le poids est supporté par les collectivités locales.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7734. — 26 septembre 1957. — M. André Canivez demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si, les amendes pénales, peines personnelles, étant exclues des déductions pour la détermination du bénéfice imposable (arrêt C. E. du 22 décembre 1944, req. n° 76415, p. 209. — Réponse à M. Nicolle, *Journal officiel* du 5 novembre 1927, p. 2834, n° 13407), il en est de même des contraventions encourues pour infractions au code de la route par les chauffeurs d'une entreprise dans l'exercice de leur travail, l'article 1384 du code civil rendant en ce cas, l'employeur pécuniairement responsable.

7735. — 26 septembre 1957. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si le maire d'une ville de cent vingt mille habitants peut, aux termes de l'article 1494 du code général des impôts, qui énumère limitativement la liste des droits et taxes que peuvent percevoir les communes — ou de tout autre texte à caractère fiscal ou réglementaire — fixer par arrêté, des droits dits de place, à l'égard des propriétaires de véhicules automobiles qui circulent dans la ville, pour livrer directement au consommateur des denrées alimentaires; observation étant faite que la taxe est assise sur lesdits véhicules et pour chacun d'eux, à raison de l'emploi qui en est fait; et s'il ne lui apparaît pas qu'une telle manière de faire se trouve en opposition avec une jurisprudence constante récemment rappelée par un arrêt de la cour de cassation (cass. crim. arrêt n° 2226/56 B du 28 février 1957. — Dreyfus c/ maire de Lyon).

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7726. — 26 septembre 1957. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il n'estime pas injuste que la prescription joue contre un contribuable qui a versé des impôts qu'il ne devait pas. Ainsi une personne croyant être tenue de payer les 5 p. 100 sur le salaire d'un ouvrier agricole pourra être remboursée des sommes indûment versées pour les années 1955, 1954, 1955 et 1956, mais pour les années antérieures on lui opposera la prescription; lui demande également s'il ne pense pas qu'un contribuable ne devrait jamais être victime de sa trop bonne volonté fiscale; que le percepteur qui a encaissé ces impôts est le premier responsable et aurait dû, de lui-même, restituer l'indû; que l'administration devrait être plus explicite afin que des erreurs et des abus semblables ne soient pas possibles; lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui constitue une prime à la mauvaise volonté et à la fraude fiscales.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7737. — 26 septembre 1957. — M. Francis Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement si la législation concernant les échanges joue pour les logements H. L. M. appartenant aux offices départementaux et communaux; il demande en particulier si cette législation permet des échanges: 1° entre locaux d'immeubles H. L. M.; 2° entre un locataire d'immeuble H. L. M. et un locataire d'immeuble ordinaire non H. L. M.; et, dans l'affirmative, à quelles conditions et en vertu de quels textes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7478. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil si le Gouvernement français a eu connaissance de propositions présentées par le vice-président des Etats-Unis et tendant à soutenir une demande des puissances du groupe arabo-soviétique à l'Organisation des Nations Unies, visant à établir un protectorat de l'Organisation des Nations Unies sur l'Algérie. (Question du 11 mai 1957.)

2° réponse. — Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance des propositions que le vice-président des Etats-Unis aurait présentées et tendant à soutenir une demande des puissances arabo-soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, visant à établir un protectorat de l'O. N. U. sur l'Algérie. De telles propositions sont extrêmement improbables. Le président Eisenhower et M. Foster Dulles ont déclaré publiquement que le problème algérien était une question de politique intérieure française et que le Gouvernement des Etats-Unis n'entendait pas s'immiscer dans cette affaire.

7603. — M. Robert Liot demande à M. le président du conseil de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte rendre public l'arbitrage rendu par ses soins pour régler le différend opposant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget, en ce qui concerne les concessions de logement et les prestations locatives des personnels de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service et dans quelle mesure satisfaction a été donnée au personnel enseignant. (Question du 20 juin 1957.)

Réponse. — L'application du décret du 7 juin 1949 aux personnels logés dans les établissements d'enseignement ayant soulevé certaines difficultés relatives aux prestations en nature, l'arbitrage de M. le président du conseil a dû être sollicité pour régler le différend opposant le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget. A la suite de cet arbitrage, intervenu le 12 avril 1957, un accord ayant été obtenu entre nos services, les dispositions nouvelles conformes à cet accord et de nature à donner satisfaction aux intéressés ont été portées à la connaissance de ces derniers par une circulaire du 26 juin 1957, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 28, du 11 juillet 1957.

AFFAIRES ETRANGERES

7397. — M. Eugène Garesuss demande à M. le ministre de l'intérieur si les réfugiés polonais en possession d'un titre de voyage qui participent aux voyages en Pologne auxquels les invite le Bureau de voyages « Transtours », instrument du Gouvernement de la Répu-

blique populaire de Pologne, seront après leur retour en France, considérés encore comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève, dans son article 1^{er}, alinéa 2, contienne des dispositions contraires. (Question du 14 mars 1957.)

Deuxième réponse. — Dans sa réponse à la question écrite posée le 14 mars dernier par M. Garesuss, M. le ministre de l'intérieur a indiqué les conditions d'établissement et de validité des titres de voyages délivrés aux réfugiés en application des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui concerne les aspects de la question écrite de M. Garesuss, relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères, il convient de préciser que le réfugié qui s'est volontairement rendu dans son pays d'origine pour y effectuer un voyage d'affaires, de tourisme ou de convenances personnelles, ne remplit plus les conditions posées par l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ce réfugié s'exposerait, en conséquence, à se voir retirer la carte constatant sa qualité de réfugié, chaque cas faisant cependant l'objet d'un examen individuel par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

7449. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement des Etats-Unis vient: 1° d'accorder un crédit important à la Tunisie; 2° d'installer une mission permanente à Tunis; 3° de promouvoir la continuation de l'aide économique, sans condition de durée, et lui demande: 1° si le Gouvernement français a été consulté au préalable; 2° si les Français de Tunisie bénéficieront de l'aide; 3° si la distribution de l'aide se fera en accord avec la France; 4° si des dispositions ont été prises pour éviter que cette aide profite aux rebelles algériens que ne cesse d'aider le Gouvernement tunisien; 5° si un accord franco-américain est envisagé pour la poursuite de l'aide prévue. (Question du 4 avril 1957.)

Réponse. — 1° Les autorités américaines ont tenu le Gouvernement français informé de leurs intentions concernant l'aide qu'elles se proposaient d'accorder à la Tunisie et de l'évolution des négociations menées avec le Gouvernement tunisien. 2° Il va de soi que les Français de Tunisie, qui jouent un rôle important dans l'économie de ce pays, bénéficieront au même titre que les Tunisiens de toute aide extérieure de nature à favoriser le développement de la Tunisie. Cette constatation vaut pour l'aide américaine aussi bien que pour l'aide apportée par la France. 3° Les crédits prévus pour la Tunisie sur le budget américain 1956-1957 viennent d'être affectés à la fourniture de produits originaires de la zone dollar (essentiellement du pétrole). Cette opération doit donner lieu à une adjudication publique à laquelle les sociétés françaises seront appelées à prendre part. 4° L'aide américaine ayant porté sur des produits qui entrent dans le cadre de l'approvisionnement normal de la Tunisie ne saurait avoir d'incidence à l'égard de l'action des rebelles algériens. 5° Si le Gouvernement français, en raison notamment des liens étroits d'ordre économique et monétaire qui unissent la France et la Tunisie, suit avec intérêt les modalités selon lesquelles doit se poursuivre l'aide américaine, il n'a pas à envisager la conclusion d'un accord relatif au concours financier que les Etats-Unis peuvent être amenés à consentir à la Tunisie.

7474. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant des projets par lesquels la Haute Autorité du charbon et de l'acier entend outrepasser les pouvoirs qui lui ont été fixés par le traité dont elle est issue et créer un comité de l'énergie étendant son action à l'ensemble des sources et des formes d'énergie en Europe et, dans l'affirmative, quelles sont les intentions du Gouvernement français. (Question du 12 avril 1957.)

Réponse. — Aucune prise de position de la Haute Autorité, portée à la connaissance du ministre des affaires étrangères, ne permet de supposer que la Haute Autorité envisage d'étendre de sa propre initiative son action à l'ensemble des sources et des formes d'énergie en Europe. Dans leur rapport présenté le 21 avril 1956 aux six gouvernements, les chefs de délégation au comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine avaient consacré un développement particulier à la coordination de la politique énergétique en Europe, émettant l'avis qu'il était nécessaire et urgent d'engager dans ce domaine une action qui porterait essentiellement sur l'élaboration des perspectives de ressources et de besoins à long terme, de programmes d'investissements les plus économiques et sur l'élimination des obstacles qui s'opposent à de tels investissements; il n'était pas proposé de prévoir des pouvoirs de décision, mais seulement des études et des avis. Le problème de la coordination de la politique énergétique a été examiné par les ministres des affaires étrangères des six gouvernements, au cours de la réunion tenue à Rome le 25 mars 1957; les ministres sont convenus de prier la Haute Autorité de soumettre au conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des propositions en la matière. Le Gouvernement se réserve de décider, lorsque ces propositions seront formulées, quelle suite il conviendra de leur donner; le ministre des affaires étrangères peut assurer l'honorable sénateur que la préoccupation qui dominera, lorsqu'elles seront examinées du côté français, sera celle de l'efficacité tout particulièrement nécessaire pour notre pays dont le déficit énergétique est et demeurera longtemps encore considérable, quelque importants que soient les efforts faits pour nous en libérer.

7511. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu connaissance de la conférence faite à Berlin par M. le secrétaire d'Etat Hallstein et de laquelle il résulte que la réunification de l'Allemagne remèdiera en cause l'ensemble du traité, et que le futur Gouvernement de l'Allemagne unifiée posera ses conditions au maintien de l'Allemagne dans l'organisation européenne; il lui demande ce qu'il faut entendre par ces affirmations et si les explications ont été demandées au Gouvernement de Bonn. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — La conférence de M. Hallstein à laquelle la question écrite fait allusion a été prononcée le 23 avril à Berlin. Elle était consacrée aux aspects techniques de l'intégration européenne. M. Hallstein y aborda en effet le problème des répercussions d'une réunification allemande sur les traités européens et déclara textuellement: «...Pour l'instant, nous nous sommes assurés par une déclaration faite durant les négociations, qu'en ce qui concerne la validité de l'ensemble de ces traités, les autorités compétentes pour l'Allemagne tout entière disposeront d'une liberté d'action absolue exactement comme cela a déjà été le cas pour les autres grands traités, que nous avons conclus dans le domaine de la politique internationale... ». Cette déclaration n'a rien de surprenant. Elle est conforme à la position occidentale sur la faculté laissée à l'Allemagne réunifiée de décider de sa politique extérieure. Le problème soulevé par l'honorable sénateur est donc tout à fait classique: il se pose dans les mêmes termes pour tous les accords conclus par le Gouvernement de la République fédérale. Il a, d'ailleurs, déjà été abordé à plusieurs reprises, dans le cadre des débats parlementaires sur les traités de communauté européenne et d'Euratom. Il appelle les quelques observations suivantes: cette adhésion conditionnelle est imposée au Gouvernement de la République fédérale par la situation exceptionnelle résultant de la division de l'Allemagne et vaut pour tous les actes diplomatiques passés par ce Gouvernement. Si l'Allemagne se retirait de la communauté économique, ou de l'Euratom, comme d'ailleurs de la C. E. C. A. et de l'U. E. O., les accords instituant ces organismes seraient caducs, ipso facto, à la différence du Pacte atlantique qui, lui, resterait en vigueur, l'Allemagne n'y ayant adhéré qu'après sa création. Dans une telle hypothèse les parlementaires de l'Allemagne seraient donc également déliés de leurs obligations. La poursuite d'une politique d'intégration européenne semble précisément être le meilleur moyen de réduire le risque que nous fait courir cette faculté de choix, en créant une situation de fait qui engagera le Gouvernement d'une Allemagne réunifiée à rester à nos côtés.

7575. — M. Jean Michelin rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** combien l'action de notre pays est méconnue à l'étranger étant donné la carence de notre propagande face aux calomnies que répandent ceux qui veulent nous évincer de l'Algérie et de l'Afrique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effectuer une campagne immédiate et énergique pour montrer au monde, puisqu'il semble l'avoir oublié, que la France est une des rares nations à n'avoir jamais fait de discrimination raciale et qui peut être justement fière de ses administrateurs, de son armée et de son action civilisatrice en Algérie. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Les services extérieurs français ont entrepris depuis plusieurs mois une campagne énergique pour faire face aux calomnies dont est l'objet l'œuvre de la France en Algérie et dans nos territoires d'outre-mer. Sans faire de polémique, nos services s'efforcent de montrer par l'information quotidienne, les brochures, les films, les émissions radiophoniques et télévisées, notre œuvre véritable en ces régions. Un effort particulier a été fait en direction des Etats-Unis où l'on peut dire que notre action a triplé depuis 1953. En outre, d'accord avec le ministre de l'Algérie, le ministre des affaires étrangères invite un nombre croissant de personnalités et de journalistes étrangers à se rendre en Algérie pour se faire, sur place, une opinion objective sur ce grave problème. Il n'y a donc pas eu « carence » de notre part. S'il y a eu quelque insuffisance tenant à des possibilités réduites, de nouveaux moyens d'action qui vont être mis en œuvre permettront de propager la vérité sur le compte de l'Algérie aux Etats-Unis et de façon plus générale dans tout le continent américain.

7576. — M. Jean Michelin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les protestations qu'il a sans doute jugé utile de présenter au Gouvernement américain à la suite de la diffusion par le réseau de télévision National Broadcasting Corporation, qui s'adresse à des millions de spectateurs, d'une émission scandaleuse à la gloire des fellagha, présentant un film de propagande pour le F. L. N. particulièrement insultant pour la France. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'a pas adressé de protestation au Gouvernement des Etats-Unis à propos de la scandaleuse émission de la National Broadcasting Corporation à la gloire des fellagha. Il s'agissait en effet de l'initiative d'un réseau de diffusion privé, sur lequel le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas de contrôle, mais notre ambassade à Washington a fait savoir à cette société son sentiment sur cet éloge du banditisme. Le ministre des affaires étrangères est heureux de saisir cette occasion pour indiquer à M. Michelin qu'en face de cette émission scandaleuse mais unique, on a pu relever, grâce à nos efforts, dans les derniers six mois, la présentation à la télévision américaine de

onze films d'information objective sur l'Algérie dont huit tournés en Algérie même par une firme américaine. Ces films ont fait l'objet de 1.543 présentations, dont 283 pour le seul mois de juin, par 500 stations, dont celles du réseau de la National Broadcasting Corporation. En outre, le Columbia Broadcasting System a diffusé au cours d'une émission d'une demi-heure, organisée le 16 juin dernier et entièrement consacrée à l'Algérie, deux interviews par leur correspondant permanent à Paris, l'une de M. Bourges-Maunoury, président du conseil, l'autre de M. Lacoste, ministre de l'Algérie. Ces interviews étaient accompagnées de vues prises en Algérie avec la collaboration de nos autorités. Des dizaines de millions d'Américains ont ainsi eu l'occasion, depuis six mois, de voir le vrai visage de la France en Algérie. Cet effort sera poursuivi et intensifié pendant les prochains mois.

7642. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, alors qu'Espagnols, Italiens, Anglais conservent leur hôpital à Tanger, le Gouvernement français envisagerait d'abandonner l'hôpital français de Tanger. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères tient à faire savoir à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français n'a pas l'intention d'abandonner l'hôpital français de Tanger. En effet, le caractère de propriété française de cet hôpital, construit en 1867, n'est pas contestable. Cependant, le budget chrétien assurant de longue date le fonctionnement de cet établissement et supportant la charge de la construction d'un nouveau bâtiment qui sera achevé en 1960, une formule de gestion commune est actuellement à l'étude, qui pourrait être soumise prochainement au Gouvernement marocain.

(Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.)

7514. — M. Michel Debré attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** sur un récent numéro de la revue américaine *Time*, où l'œuvre de la France au Maroc est systématiquement dénigrée et lui demande si, à la suite de ce numéro qui fait partie d'une campagne de calomnies à l'égard de notre pays, il n'estime pas utile de saisir le ministre de l'intérieur d'une demande aux fins d'interdiction de cette revue nettement anti-française; au cas où cette mesure ne lui paraîtrait pas nécessaire, est-il possible d'en connaître les raisons et de savoir d'une manière précise quels intérêts politiques ou financiers justifient le respect apporté à des organes dont l'attitude anti-française se poursuit sans relâche. (Question du 11 mai 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat estime, comme M. Debré, que l'article de la revue *Time* auquel il se réfère donne une idée très inexacte de l'œuvre de la France au Maroc. Néanmoins, et malgré l'attitude fréquemment injuste de cette revue, son interdiction n'est pas envisagée. Il convient, en effet, de remarquer que cette revue porte ses attaques tour à tour contre tous les gouvernements du monde, y compris celui des Etats-Unis, s'ils sont soupçonnés de colonialisme, de racisme, d'antinationnalisme, de neutralisme ou d'indulgence à l'égard du communisme. En outre, le style de cette revue, dont tous les articles sont rédigés par une direction centralisée, est systématiquement ironique et critique, acerbe même, ce qui en rend la lecture peu agréable à ceux qui sont l'objet de ses flèches. Mais les cibles sont nombreuses et il n'est pas rare que la France y apparaisse par comparaison sous le jour le plus favorable. Il paraît, dans ces conditions, de meilleure politique de mettre comme nous le faisons, à la disposition de nos représentants aux Etats-Unis et des correspondants américains à Paris, toute la documentation possible sur les activités de notre pays. Celle-ci est abondamment utilisée par la presse objective des Etats-Unis. Il ne paraît pas en revanche opportun de fournir l'occasion de se dire persécuté à celle qui se révèle occasionnellement tendancieuse.

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7609. — M. Jean Michelin attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes** sur la situation des Français de Tunisie, possesseurs d'exploitations agricoles dans la région de Sbeïlla. Une commission est chargée des opérations de rachat dans la zone d'insécurité, mais ne semble pas agir avec la célérité indispensable dans la situation présente. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 24 juin 1957.)

Réponse. — Le rachat des terres situées en zone d'insécurité est décidé à la suite d'expertises contradictoires effectuées par le service tunisien des domaines et par les experts des colons désignés par notre ambassade à Tunis. Les négociations sont ralenties par le fait que les prix demandés par les colons sont très supérieurs à ceux offerts par les autorités locales. Cependant les pourparlers engagés pour le rachat des propriétés de la région de Kasserine viennent d'aboutir. Un accord est intervenu sur le chiffre global de 270 millions qui sera imputé sur le crédit de 1 milliard prévu au chapitre 60-80 du ministère des finances pour le rachat des propriétés françaises situées dans les zones du centre et du sud de la Tunisie. En ce qui concerne la région de Sbeïlla, les expertises

des propriétés sont sur le point de commencer. Il convient de noter que pour pallier les aléas des négociations et les lenteurs de cette procédure, il a été décidé, à la suite d'une convention en date du 13 mars 1957 entre l'Etat français et le Crédit foncier de France de consentir à ces agriculteurs, dans la limite de 800 millions, des prêts à long terme et à intérêt réduit (3 p. 100) d'un montant maximum de 21 millions.

7672. — M. Antoine Béthouart, se référant à la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et au décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes: 1° quelles mesures ont été prises à l'égard des contrôleurs civils en application des articles 5 et 7 de la loi précitée; 2° quelles mesures individuelles de détachement les concernant ont été prises par le ministère; 3° quels sont les projets du Gouvernement pour les contrôleurs qui n'ont encore été ni intégrés ni détachés; 4° quels obstacles se sont opposés jusqu'ici à leur intégration dans des corps ne comportant pas d'accès direct. (Question du 24 juillet 1957.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment de l'article 7 qui vise plus particulièrement les contrôleurs civils, un certain nombre de ces agents ont déjà fait l'objet d'arrêtés de détachement en vue d'être reclassés dans d'autres corps de la fonction publique métropolitaine recrutés par l'école nationale d'administration. Le conseil d'Etat a déjà procédé, en application des dispositions de cette loi, à l'intégration de deux contrôleurs civils en qualité de maîtres des requêtes. L'inspection générale des finances a, de son côté, accueilli deux contrôleurs civils qui ont été nommés inspecteurs des finances. Un contrôleur civil a été nommé conseiller au tribunal administratif de la Seine. Vingt-quatre contrôleurs civils ont été détachés dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères. Dix ont été détachés dans le corps des conseillers et attachés commerciaux de l'expansion économique à l'étranger. Sept contrôleurs civils ont été détachés dans le corps des administrateurs civils dont un à la présidence du conseil, un au ministère de l'air, trois au ministère de l'éducation nationale, un au ministère des finances et un au ministère de l'industrie et du commerce. Il est également dans l'intention du Gouvernement de faire bénéficier les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie des dispositions de l'article 5 de la loi précitée au fur et à mesure que ces dispositions seront entrées en application dans les différents corps de la fonction publique métropolitaine. Les études permettant l'application de ce texte sont en cours dans les divers services intéressés. 2° Outre les mesures d'intégration et de détachement déjà réalisées, d'autres sont en cours d'exécution. Soixante contrôleurs civils sont en instance de détachement dont cinquante-six dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, deux à la cour des comptes et deux dans le corps préfectoral. 3° Le ministère des affaires étrangères a saisi, en accord avec les départements ministériels intéressés, le secrétariat d'Etat à la fonction publique de la question du détachement d'un certain nombre de contrôleurs civils dans les cadres du ministère de l'intérieur ainsi que dans ceux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. 4° Les contrôleurs civils intégrés et détachés ont fait l'objet de mesures individuelles de reconstitution de carrière, conformément aux dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août précitée. Cette reconstitution individuelle de carrière a été effectuée compte tenu du statut et des règles d'avancement particulières de chacun des corps dans lesquels les contrôleurs civils ont été soit intégrés, soit détachés. 5° En ce qui concerne les contrôleurs civils qui n'ont encore été ni intégrés, ni détachés, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi aux termes duquel l'article 7 de la loi du 4 août sera modifié de la manière suivante: a) alors que cet article 7 prévoit le détachement des agents intéressés et leur intégration dans un délai de six mois, le nouveau texte supprime la procédure du détachement et ne prévoit plus que l'intégration; b) Ce projet de loi précise que les contrôleurs civils pourront être intégrés en surnombre dans les autres corps recrutés par l'école nationale d'administration, alors que la loi du 4 août 1956 était muette sur ce point et ne permettait le détachement des contrôleurs civils que sur les emplois budgétaires actuellement vacants, ou rendus vacants par l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956. Cette nouvelle rédaction pourra permettre le détachement d'un nombre beaucoup plus important de contrôleurs civils. c) Ce texte prévoit, enfin, que les contrôleurs civils pourront aussi être intégrés, s'ils en font la demande, dans les corps comportant un niveau hiérarchique équivalent à celui des corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration. Cette disposition permettra à certains contrôleurs civils faisant acte de candidature dans des corps de l'Etat qui ne sont pas recrutés par l'école nationale d'administration d'obtenir satisfaction alors que le texte plus restrictif de l'article 7 de la loi du 4 août 1956 ne leur en laissait pas la possibilité. 6° Pour les contrôleurs civils qui, malgré toutes ces dispositions, ne pourraient en raison de leur indice trop élevé dans la fonction publique, ou pour tout autre motif, faire l'objet d'une intégration dans les autres corps de la fonction publique française, le Gouvernement a prévu la transformation des corps actuels du contrôle civil du Maroc et du contrôle civil de Tunisie en un corps unique de conseillers civils qui sera doté d'un statut de corps d'extinction. Ce statut permettra aux agents non intégrés dans d'autres corps d'achever leur carrière en conservant les avantages déjà acquis, et de continuer à obtenir un avancement au rythme normal. 7° Aucun obstacle ne s'oppose en théorie à

l'intégration des contrôleurs civils dans des corps ne comportant pas d'accès direct. Au contraire, l'article 26 du décret du 6 décembre 1956 prévoit cette éventualité. La raison qui jusqu'à présent n'a pas permis l'intégration de contrôleurs civils dans ces corps est simplement le manque de vacances d'emplois ou, en cas de vacances, la préférence qui a pu être donnée à certains candidats qui ne faisaient pas partie du corps du contrôle civil.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7644. — M. Auguste Pinton demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable d'appliquer aux cotisations perçues, pour la sécurité sociale et les allocations familiales sur les V. R. P. à cartes multiples, le plafond de rémunération servant de base au calcul des cotisations dans le régime général. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — L'article 121 du code de la sécurité sociale (ancien article 31 ter de l'ordonnance n° 45-2230 du 4 octobre 1955 modifiée) prévoit que des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale peuvent fixer des règles particulières de calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales concernant certaines catégories travaillant simultanément et régulièrement pour le compte de deux ou plusieurs employeurs. Ces règles peuvent notamment consister en tarifs forfaitaires de cotisations. C'est ainsi que les arrêtés ministériels du 31 décembre 1954 (J. O. du 4 janvier 1955) et du 30 décembre 1955 (J. O. du 31 décembre 1955) ont fixé forfaitairement à 15 p. 100 du montant des commissions versées à un même voyageur ou représentant de commerce par ses différents employeurs le taux global des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, ce taux forfaitaire s'appliquant séparément aux commissions versées par chaque employeur et jusqu'à concurrence d'un gain maximum de 132.000 F par trimestre et par employeur. Ces dispositions ont été prévues pour mettre fin aux difficultés pratiques précédemment rencontrées qui résultaient de l'obligation de répartir la charge des cotisations patronales de sécurité sociale entre chacun des employeurs d'un même V. R. P. en raison de l'existence du « plafond » pour le calcul desdites cotisations.

7671. — M. Jean Bertaud prie M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si cela lui est évidemment possible: 1° à combien revient à la sécurité sociale le prix moyen d'une journée d'enfant dans les colonies de vacances gérées directement par elle; 2° quel est également le prix payé par la sécurité sociale aux centres privés ou publics de colonies de vacances dont elle n'a pas la gestion directe, mais vers lesquels elle dirige les enfants; 3° s'il est exact que certains prix de journée atteignent ou dépassent 1.400 F, c'est-à-dire à peu près le double de ce qui est payé par les collectivités locales ou organisations privées, pour bénéficier de services identiques. (Question du 23 juillet 1957.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre à la question posée, une enquête est actuellement en cours. Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que tous les renseignements demandés auront été recueillis.

7674. — M. Paul Mistral demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si on peut considérer comme valable une sentence de la commission de première instance rendue en l'absence de l'assesseur employeur (loi du 24 octobre 1946). (Question du 24 juillet 1957.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 209 du code de la sécurité sociale, dans le cas où une commission de première instance, par suite de l'absence d'un des assesseurs ou des deux assesseurs, ne peut siéger dans la composition normalement prévue par la loi, le président statue comme juge unique, l'assesseur présent, le cas échéant, n'ayant que voix consultative.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7673. — M. Roger Menu demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population si l'allocation de compensation servie en application de l'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié par la loi n° 55-1537 du 28 novembre 1955 (dispositions reprises à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale) doit être supprimée aux grands infirmes et aveugles continuant une activité professionnelle après l'âge de soixante ans; dans la négative, doit-il être fait application pour le calcul de cette allocation des arrêtés des 30 avril 1956 et 18 avril 1957 fixant le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée (article 314 du code de la sécurité sociale). (Question du 24 juillet 1957.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale ne se subordonnant pas à des conditions d'âge l'ouverture du droit à l'allocation de compensation servie aux aveugles et grands infirmes travailleurs, il s'ensuit que ladite allocation continue à être servie au delà de la soixantième année dès l'instant que les intéressés remplissent les conditions prévues par ce texte; 2° le même article fixe le montant de l'allocation de compensation par référence à la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. L'arrêté interministériel du 18 juillet 1957 ayant fixé à 260.100 francs le montant de cette majoration à compter du 1^{er} avril 1957, l'allocation de compensation servie aux aveugles et grands infirmes travailleurs bénéficiaires de l'aide sociale a été automatiquement portée à 234.090 francs lorsque l'état de l'intéressé requiert l'aide constante d'une tierce personne. Quand cette aide n'est pas requise l'allocation varie, selon l'état de l'infirmes, de 104.040 francs à 156.060 francs.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7582. — **M. Jean Michelin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas souhaitable, ainsi que vient de l'exprimer le bureau de la fédération des maires du département d'Alger, d'effectuer la mobilisation des Français d'Algérie de tous âges, afin d'augmenter les moyens de combattre la rébellion et pour hâter le retour de la paix, en raison de la persistance des événements douloureux particulièrement dangereux pour l'intégrité du territoire national. (*Question du 48 juin 1957.*)

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 31 mars 1928, les nécessités du maintien de l'ordre en Algérie ont amené le Gouvernement à autoriser, par le décret n° 55-1344 du 13 octobre 1955, la mise sur pied d'unités territoriales. Cette opération, réalisée dès le début de 1956, a constitué une innovation, répondant à la double nécessité: de disposer sur place des moyens susceptibles de répondre aux besoins de la défense nationale; de maintenir la vie économique du pays. Elle a correspondu à une quasi-mobilisation générale en Afrique puisque tous les réservistes mobilisables ont été rappelés dans ces unités où ils effectuent un service intermittent qui est à la fois assez important pour que soient remplies les missions imparties aux unités territoriales et assez souple pour éviter d'arrêter la vie économique du pays.

7623. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il existe des dispositions réglementant pour les jeunes appelés le nombre de mois qu'ils doivent accomplir respectivement sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord. (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — Les durées respectives de séjour des jeunes appelés en métropole et en Afrique du Nord ne peuvent être fixées de façon absolue. Elles sont fonction, d'une part, des ressources des différents contingents et, d'autre part, des besoins de l'Afrique du Nord. En outre, à l'intérieur d'un même contingent, ces durées sont fonction des situations personnelles (cas des exemptés) et des spécialisations acquises au cours de l'instruction ainsi qu'il a été répondu à la question n° 4859 (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 724). Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à cette réponse.

7639. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons l'instruction contre Ben Bella et consorts a été et demeure arrêtée. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — L'information poursuivie dans l'affaire en cause n'a jamais été arrêtée. Il convient, à ce sujet, de souligner que le juge d'instruction militaire a dû procéder à de nombreuses investigations jugées nécessaires pour lui permettre de reprendre les interrogatoires des inculpés.

7658. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, comme suite à la question posée le 18 juin 1957, de vouloir bien faire connaître dans quel cas les jeunes gens appelés à faire leur service militaire sont dispensés de servir en Afrique du Nord. La réponse devrait comprendre une analyse des dispositions prises et ne pas se contenter seulement d'un renvoi au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre qu'il n'a pas en sa possession et que ne possèdent pas non plus les lecteurs du *Journal officiel* qui désirent être renseignés directement par la réponse faite à sa question. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre à l'exemption de servir en Afrique du Nord, les militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité ou maintenus sous les drapeaux doivent se trouver dans l'un des cas suivants: a) avoir un proche parent (père, mère, frère ou demi-frère, sœur ou demi-sœur) « mort pour la France »; b) avoir un proche parent décédé dans des circonstances telles que la mention « mort pour la France » aurait été accordée s'il n'avait

pas été de nationalité étrangère; c) avoir un proche parent porté disparu ou prisonnier non rentré au cours d'événements de guerre, c'est-à-dire dans des circonstances telles que la mention « mort pour la France » pourra être accordée lorsqu'un jugement déclaratif de décès aura été rendu; d) être le frère ou le demi-frère d'un militaire déjà présent en Afrique du Nord, à condition que celui-ci ne soit pas lié au service par l'effet d'un engagement, rengagement, commission, d'une admission à servir en situation d'activité ou du bénéfice du statut de militaire de carrière; e) être père de deux enfants vivants (ou ayant vécu simultanément), ou avoir deux enfants à charge par mariage (à condition que leur père soit inconnu ou décédé). Ne peuvent bénéficier de ces dispositions: les militaires liés par un engagement (qu'elle qu'en soit la durée), même pendant la partie de cet engagement correspondant à l'exécution des dispositions légales d'activité; les officiers et assimilés ainsi que les aspirants.

7666. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le caractère particulièrement inopportun, dans les circonstances présentes, de la récente décision de suppression de l'indemnité dite de « maintien de l'ordre » dont bénéficiaient les jeunes appelés et maintenus servant en Afrique du Nord et lui demande qu'elles mesures il compte prendre ou provoquer pour que ladite indemnité soit de nouveau versée aux intéressés. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 a créé en faveur des personnels militaires servant en Algérie, en Tunisie et au Maroc un régime d'indemnités se substituant à celui qui était en vigueur avant le 1^{er} mai 1957. Ces nouvelles indemnités ne sont pas attribuées aux militaires appelés ou maintenus depuis le 1^{er} mai 1957, date d'application du décret n° 57-557. Cette mesure a été prise en raison du fait que ces militaires bénéficieraient, lorsqu'ils auront accompli 18 mois de service, de la même rémunération que les militaires d'active servant au-delà de la durée légale, de même grade, de même ancienneté et de même qualification. Toutefois, à titre transitoire, les indemnités instituées par le décret du 7 mai 1957 sont attribuées aux militaires appelés, présents sous les drapeaux à la date du 1^{er} mai 1957, jusqu'au moment où ils auront atteint 18 mois de service. De même, elles sont allouées jusqu'à la date de leur libération aux militaires maintenus ayant déjà accompli 18 mois de service à la date du 1^{er} mai 1957.

7667. — **M. Marcel Delrieu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas absolument inéquitable que les indemnités exceptionnelles octroyées par le décret de mai 1957 aux troupes en opérations en Algérie soient retirées aux militaires admis dans les hôpitaux, alors qu'ils sont blessés ou malades des suites du service commandé. Il lui demande de vouloir bien faire corriger ce qui semble être une erreur d'interprétation de la volonté des parlementaires vis-à-vis de nos soldats. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — La question n'a pas échappé au département de la défense nationale. Un projet de décret modifiant sur ce point le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 va être soumis incessamment au département des finances.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre].)

7624. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** les raisons pour lesquelles les jeunes gens du contingent, pendant la durée légale du service militaire, ne sont pas utilisés selon leurs compétences propres, notamment lorsqu'il s'agit du personnel technique fonctionnaire. Il serait notamment judicieux d'utiliser les jeunes gens issus de l'école d'application des ingénieurs T. P. E. — qui ont fait deux ans d'études payés par l'Etat — dans les unités du génie et non d'affecter à ce corps des étudiants en droit ou en lettres. Cet état de choses, qui crée un malaise chez les jeunes du contingent, pourrait être utilement amélioré conformément à l'intérêt commun de ces jeunes techniciens et de la collectivité, elle lui demande, par ailleurs, s'il n'envisage pas d'agir en ce sens. (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — La répartition des appelés entre les armes et services est fondée sur les résultats des opérations de sélection passées avant leur incorporation. La sélection a essentiellement pour but de déterminer l'arme dans laquelle ces jeunes gens sont aptes à servir et le poste qu'en fonction de leur capacité ils sont susceptibles d'y tenir. Leurs connaissances professionnelles peuvent être prises en considération, mais seulement en raison des besoins particuliers de l'armée et sans qu'il s'agisse de règle générale ni de particularisme envers certaines professions civiles employant du personnel technique. Conformément aux instructions actuellement en vigueur, les anciens élèves de l'école des travaux publics, réservés pour l'armée de terre et non titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (P. M. S.), sont en totalité incorporés dans les unités du génie. En revanche, l'affectation des ingénieurs des travaux publics, titulaires de la P. M. S., donc incorporés comme élèves officiers de réserve, tient compte de leur choix personnel, de leur qualification professionnelle ou technique et de leur classement à l'examen.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7550. — M. Jean-Louis Rolland demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° quel est le nombre actuel des inspecteurs de la jeunesse et des sports; 2° si ces inspecteurs ont dans leurs attributions le contrôle: a) de l'éducation physique dans les divers enseignements; b) des professeurs et maîtres d'éducation physique (enseignement supérieur, second degré, collèges techniques, écoles normales); 3° s'il est exact que la majorité de ces fonctionnaires ont été recrutés: a) sur titres; b) pour moitié environ pour l'éducation physique et sportive; c) pour l'autre partie pour la culture populaire; 4° si c'est bien par mesure d'économie que ces deux catégories ont été fusionnées pour devenir polyvalentes; 5° si cette polyvalence est bien le résultat d'une circulaire et dans l'affirmative laquelle; 6° combien parmi ces inspecteurs sont titulaires: a) du certificat d'aptitude au professorat d'E. P. S.; b) du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique; c) du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire; d) d'une licence d'enseignement second degré ou technique (ne pas faire figurer ici ceux des trois catégories précédentes); e) du brevet supérieur seulement; f) du baccalauréat seulement; g) du brevet élémentaire seulement; 7° combien, parmi eux, ont passé avec succès: a) le concours de l'inspection du premier degré; b) le concours de l'inspection de la jeunesse et des sports; 8° s'il existe un projet de décret de la D. G. J. S. portant le statut de ces fonctionnaires, prévoyant un relèvement de leurs indices et aboutissant à placer des professeurs certifiés sous leur autorité. (Question du 21 mai 1957.)

Réponse. — 1° Il existe 209 emplois d'inspecteurs de la jeunesse et des sports. 2° Les attributions de ces inspecteurs sont fixées par un arrêté en date du 3 novembre 1953 qui précise notamment: « Dans les établissements de l'enseignement du premier degré, le chef de service départemental et les inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers techniques et collaborateurs de l'inspecteur d'académie, résolvent, sous son autorité, les questions concernant l'équipement sportif des écoles, la formation technique des maîtres du premier degré, l'organisation des examens d'éducation physique et sportive, l'animation de l'union sportive de l'enseignement primaire. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent aux conférences pédagogiques. Dans les établissements de l'enseignement supérieur, du second degré et de l'enseignement technique, dans les écoles normales, les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont chargés, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, notamment de l'étude et du règlement des questions relatives à l'équipement sportif des établissements, à la répartition des installations sportives civiles entre lesdits établissements, à l'organisation des examens et à l'animation du sport scolaire et universitaire ». 3° a) A la libération du territoire, lors de la création des services, il a été procédé jusqu'au 30 septembre 1946 à un recrutement par concours sur titres; il a été également fait application des dispositions en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Par la suite, un décret en date du 3 juillet 1951 a fixé les modalités de recrutement par concours sur épreuves des inspecteurs de la jeunesse et des sports; b) et c) jusqu'en 1946 il existait une direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et une direction générale de l'éducation physique et des sports; chacune de ces directions disposait d'un corps d'inspection qui lui était propre; 4° comme conséquence des mesures d'économies décidées par le Gouvernement en 1946 les deux directions visées au paragraphe précédent ont été fusionnées pour constituer la direction générale de la jeunesse et des sports. Aux termes d'un décret en date du 27 novembre 1946, relatif à l'organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, il existe dans chaque département sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, un inspecteur chef du service départemental de la jeunesse et des sports à qui peuvent être adjoints des inspecteurs de la jeunesse et des sports; 5° la polyvalence des inspecteurs résulte dudit décret du 27 novembre 1946; cette polyvalence a par ailleurs fait l'objet d'une circulaire ministérielle n° 1720 en date du 19 novembre 1948; 6° nombre d'inspecteurs: a) titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'E. P. S.: 48; b) titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique: aucun; c) titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire: 7; d) titulaires d'une licence d'enseignement 25, dont 8 figurent d'autre part aux rubriques a et c ci-dessus; e) titulaires du brevet supérieur: 55; f) titulaires du baccalauréat: 27; g) titulaires du brevet élémentaire: 8; 7° a) deux ont passé avec succès le concours de l'inspection du premier degré; b) 36 ont passé avec succès le concours de l'inspection de la jeunesse et des sports. 8° un projet de décret a été élaboré relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports et aux règles applicables en matière d'avancement de ces personnels. Ce projet prévoit la fusion en un cadre unique des deux cadres actuellement existants (cadre Seine et Seine-et-Oise et cadre départemental) et un aménagement des indices comme conséquence de cette fusion; il ne contient pas de disposition aboutissant à placer des professeurs certifiés sous l'autorité des inspecteurs.

7611. — M. Amédée Bouquerol rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que la recherche scientifique se trouve gravement compromise, en France, par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs, aggravée, pour ceux du centre national de la recherche scientifique, par l'absence de tout statut, et que le Conseil de la République a été unanime, à plusieurs

reprises à réclamer des mesures efficaces. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont actuellement mises en œuvre pour remédier à cette situation et assurer, au 30 juin le paiement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 11 mars 1957. (Question du 24 juin 1957.)

Réponse. — On ne peut laisser dire que la recherche scientifique en France soit gravement compromise, mais des difficultés certaines proviennent, comme le signale l'honorable parlementaire, de l'insuffisance des rémunérations versées aux chercheurs et du régime de retraite auquel ils peuvent actuellement prétendre. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'effort qui doit être accompli pour permettre au centre national de la recherche scientifique de promouvoir réellement la recherche française dans tous les domaines. Aussi, en ce qui concerne le statut, deux textes sont-ils déjà à l'étude dans les départements ministériels intéressés qui permettront aux chercheurs quittant le centre national de la recherche scientifique et désireux d'entrer dans les administrations publiques, notamment dans l'enseignement supérieur, de bénéficier, d'une part, d'un recul de la limite d'âge de certains concours d'autre part, de majorations d'ancienneté.

Ces mesures n'amélioreront évidemment pas la situation des agents qui font carrière dans les cadres du centre national de la recherche scientifique. Pour ceux-ci un texte prévoyant des possibilités de titularisation pour les cadres les plus élevés avait été élaboré. Mais il est rapidement apparu que le statut du centre national de la recherche scientifique tout entier se trouvait ainsi mis en cause; aussi la question est-elle envisagée sous son aspect général et le parlement sera appelé à en discuter. En ce qui concerne les rémunérations des chercheurs, la prime prévue par le décret du 6 juillet 1957 sera versée au cours du mois de juillet. Elle sera égale à 12 ou 20 p. 100 du traitement moyen indiciaire de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire, selon que le grade de celui-ci ne donne droit ou non à une rémunération supérieure à celle de l'indice net 650. Ceci représente, dans les circonstances actuelles, un effort financier considérable; il sera tenu compte du désir exprimé par le parlement et partagé par le Gouvernement de voir les mesures prises étendues dans toute la mesure du possible aux membres de l'enseignement supérieur.

7646. — M. Fernand Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences graves qui résultent pour l'équipement scolaire de l'application de la circulaire de M. le ministre des finances, direction du budget n° D. I. 20 du 29 avril 1957, relative aux travaux d'équipement des collectivités locales; lui signale que l'application de cette circulaire aboutit à rendre caduque la loi autorisant la construction de locaux scolaires par dérogation ministérielle sans attendre le bénéfice de la subvention de l'Etat, et lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour: 1° que la rentrée scolaire du 1^{er} octobre 1957 puisse s'effectuer dans des conditions normales; 2° que les collectivités puissent obtenir les crédits pour réaliser la construction des classes nécessaires pour recevoir les élèves; et quelles mesures il compte proposer au sujet du classement des constructions scolaires afin qu'il soit tenu compte en priorité des effectifs scolaires. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — 1° et 2° La rentrée scolaire au 1^{er} octobre 1957 doit d'une façon générale, s'effectuer de façon normale. L'achat de classes mobiles a pu être financé au profit des collectivités qui ont signalé leurs besoins de façon trop tardive pour qu'il puissent être satisfaits à l'aide de constructions en dur. La circulaire de M. le ministre des finances n° D. I. 20 du 29 avril 1957 relative aux travaux d'équipement des collectivités locales constitue certes un obstacle pour les communes désireuses de bénéficier de l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Toutefois, cet obstacle ne paraît pas avoir d'incidence grave sur la construction des classes nécessaires pour la rentrée scolaire prochaine. D'autre part, il a été proposé d'exclure les constructions scolaires des dispositions de la circulaire du 29 avril 1957 précitée, en raison du volume relativement faible des constructions scolaires préfinancées. La liste de classement établie chaque année par les conseils généraux en vertu de la loi du 10 août 1871 (article 68) doit évidemment tenir compte, par priorité, des besoins en classes résultant de l'accroissement des effectifs. Le décret-loi du 5 septembre 1953 assouplit d'ailleurs les dispositions de la loi du 10 août 1871 en faveur de la réalisation des programmes de constructions groupées.

7647. — M. Gaston Meillon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les mesures qu'il compte prendre afin de loger 8.000 étudiants nouveaux prévus à Paris pour la prochaine rentrée universitaire. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — Les besoins en locaux universitaires qui résultent principalement de l'augmentation des effectifs des étudiants seront incorporés dans le plan quinquennal des constructions de l'éducation nationale que la commission de l'équipement scolaire est en train d'élaborer, et qui, après avoir été approuvé par le Gouvernement, sera soumis au Parlement.

7648. — M. Gaston Meillon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est exact que son département prépare actuellement un projet de loi étendant aux

étudiants de l'enseignement secondaire technique le bénéfice de la sécurité sociale et dans l'affirmative dans quels délais il compte le soumettre au Parlement. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — L'extension des dispositions des articles 565 et suivants du code de la sécurité sociale aux élèves des établissements d'enseignement technique dont les études ne sont pas sanctionnées par un diplôme d'ingénieur, et spécialement aux futurs techniciens, a fait l'objet de trois propositions de loi émanant de M. M. André Hugues et Rolland (n° 848), de M. Marcel David (n° 932), de Mlle Dienesch (n° 2088). Ces propositions ont été examinées en leur temps par les services compétents. L'étude qui a été poursuivie à cette occasion a effectivement conduit à l'établissement d'un projet de loi dans le même sens, qui est actuellement mis au point par les services du ministère de l'éducation nationale. Dès que l'accord des autres ministres intéressés aura pu être obtenu, le projet dont s'agit pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

7668. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions relativement à l'application du statut régissant la situation des élèves-professeurs des instituts pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive et qui prévoit que ceux-ci sont des fonctionnaires, recrutés d'après leur classement au concours bénéficiant d'un traitement à l'indice 185 les deux premières années et à l'indice 210 la troisième. Il lui demande également s'il est exact que l'on doit attribuer à la rentrée d'octobre un certain nombre de postes de fonctionnaires aux élèves nouvellement admis dans les I. P. R. E. B. S. sans que la même mesure soit appliquée à leurs camarades qui sont déjà en cours de stage dans lesdits instituts. (Question du 23 juillet 1957.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à permettre la création dans chaque académie d'un institut de préparation au professorat d'éducation physique et sportive a été élaboré et est actuellement soumis à l'étude des services du secrétariat d'Etat au budget. Les dispositions contenues dans ledit projet de décret prévoient notamment l'attribution d'un traitement aux élèves de ces instituts. Les négociations se poursuivent avec le département du budget en vue de l'instruction de ce projet ainsi que de la fixation des indices de traitement applicables aux élèves. Il est précisé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que la solution fragmentaire évoquée dans la dernière phrase de sa question écrite n'a jamais été envisagée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7290. — M. Marcel Bertrand expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'un certain nombre de fonctionnaires des contributions indirectes, à la suite des événements de Hongrie, ont adressé leur démission à leur syndicat affilié à la C. G. T., lui signale que ces fonctionnaires ont été informés que leur démission entraînerait automatiquement la suspension des avantages attachés à leur caisse de secours mutuel et lui demande s'il est légal de conditionner l'adhésion à une caisse de secours mutuel — organisme que l'état subventionne et sur lequel il exerce un droit de regard — à un syndicat quel qu'il soit. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — L'adhésion aux syndicats ainsi qu'aux organismes y rattachés est librement consentie par les fonctionnaires en dehors de tout contrôle de l'administration. Celle-ci ne saurait, en conséquence, s'immiscer dans les rapports qui existent entre ces groupements et leurs adhérents.

7318. — M. Roger Duchet attire l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur les conséquences catastrophiques de décisions prises récemment par l'administration sur la construction de logements, et particulièrement de logements économiques et familiaux. Il lui signale qu'une circulaire inférieure des services de la reconstruction et du logement en date du 5 janvier 1957, est venue limiter la construction de logements dans des conditions qui paraissent redoutables. La situation de la construction dans de nombreux départements risque de devenir tragique: en Charente, les crédits ne permettraient de primer que soixante logements par mois dans les communes de plus de deux mille habitants pour tout le département; en Charente-Maritime et dans la Nièvre, ce chiffre tomberait à trente logements; en Dordogne, à quatorze logements par mois. Les services de la reconstruction et du logement du département de l'Hérault ont annoncé qu'ils devaient réduire les programmes de logements primés de 75 p. 100 par rapport à 1956. En Seine-et-Marne et dans la Creuse, la réduction serait de 70 p. 100. Il lui demande: 1° s'il estime que ces mesures sont compatibles avec la volonté exprimée par le Parlement de consacrer un montant minimum de huit milliards de francs chaque année à l'octroi de primes à la construction de logements économiques et familiaux; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède aux situations signalées ci-dessus qui, si elles devaient se généraliser, mettraient définitivement fin à tout espoir de résoudre la crise du logement en France. (Question du 6 février 1957.)

Réponse. — Le Gouvernement a eu l'occasion, au cours des débats qui ont abouti au vote de la loi-cadre sur la construction et les équipements collectifs, de définir les lignes maîtresses de sa politique, qui tend à assurer la continuité de l'effort de construction. Il a été notamment souligné que dans la conjoncture présente, l'addition des divers programmes de construction et de génie civil que requiert le développement économique et social du pays (logements, écoles, équipements industriels, etc.) non seulement ne laissait pas envisager un sous-emploi des ressources nationales en matériaux et en main-d'œuvre, mais au contraire commandait la plus grande vigilance pour éviter qu'un développement excessif des plans de charge des entreprises ne conduisit, ainsi qu'il a été constaté dans le passé, à une hausse stérile des prix et au désordre du marché. Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement se préoccupe d'assurer le plein emploi des ressources au niveau national, mais aussi au niveau régional. Des études approfondies et des consultations nombreuses guideront l'établissement d'un plan de répartition de l'effort de construction, qui tiendra compte pour chaque département, d'une part de la situation des besoins présents et des besoins futurs, dans une perspective d'aménagement rationnel du territoire, d'autre part de la capacité réelle des entreprises. Dans cette perspective, un effort accentué sera prévu en faveur des zones où la situation de l'habitat est la plus critique (habitat rural, agglomérations en voie de développement rapide). La lutte contre les flots urbains insalubres, entreprise depuis 1956, sera amplifiée. Il est inévitable qu'une telle politique, qui marque de manière nette la hiérarchie des urgences, aussi bien économiques que sociales, dans le respect des compatibilités globales, conduise, dans certains cas particuliers, à adapter le niveau d'activité. On ne saurait pour autant attacher de signification à des comparaisons trop fragmentaires entre l'activité, à tel et tel moment, d'un organisme ou d'une localité déterminée.

Le tableau ci-dessous montre du reste que la construction évolue bien dans le sens prévu par la loi-cadre.

DESIGNATION	1955	1956	1957	
			Premier semestre.	Pronostics année entière, compte tenu des inégalités saisonnières.
Nombre de logements mis en chantier (en milliers).	280	320	150	290 à 300
Nombre de logements terminés (en milliers).....	210	237	122	270

Dans l'ensemble, les crédits prévus dans la loi-cadre permettent, compte tenu des diverses autres sources de financement de la construction, d'atteindre dès 1958 le rythme d'achèvement de trois cent mille logements qui constitue un optimum. Si des changements sensibles de la conjoncture affectaient l'état de la construction durant les dernières années du programme pluriannuel, il serait d'ailleurs possible d'envisager l'ouverture des crédits conditionnels prévus par la loi-cadre. Le Gouvernement a également eu l'occasion de définir l'équilibre qu'il entendait maintenir, à l'intérieur de l'effort global de construction, entre les divers secteurs, et notamment entre le secteur H. L. M. et le secteur des primes. Il n'est donc plus possible de laisser ce dernier s'amplifier sans limite, comme il l'avait fait durant l'année 1955 et menaçait de le faire en 1956. Cependant, les mesures administratives auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion n'auront nullement pour effet de limiter la consommation des primes à un niveau inférieur à 8 milliards en 1957. Du reste, le tri plus sévère qui est fait désormais dans les dossiers présentés a eu pour résultat de réduire dans des proportions importantes le déchet traduit par les délais d'instruction et par les « annulations ». La mesure visée, qui consiste uniquement à n'ouvrir à chaque directeur départemental que des contingents trimestriels, a en revanche permis d'assurer le respect de la « priorité rurale » et la continuité des distributions, sans à-coups ni ruptures qui eussent été dommageables surtout aux opérations les plus urgentes du point de vue économique et social. Les quelques inconvénients pouvant résulter de cette manière de procéder ont d'ailleurs pu être largement atténués par la faculté laissée aux directeurs départementaux de financer, par anticipation sur les crédits des trimestres ultérieurs, certaines opérations à caractère collectif, disposition qui a facilité le démarrage des travaux dans la belle saison; et répondait ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

7660. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° quel est le montant total des primes d'assurance chasse payées par les chasseurs en 1956, l'assurance ayant été rendue obligatoire par un texte de loi; 2° quel est le montant total des indemnités payées pour l'année 1956 aux victimes des accidents de chasse. (Question du 16 juillet 1957.)

Réponse. — Les opérations d'assurance de la responsabilité civile en matière d'accidents de chasse ne figurent pas dans la comptabilité des sociétés d'assurances comme une catégorie distincte, mais sont comprises dans les risques de responsabilité civile (décret du

30 décembre 1938, art. 137, 12°). Il est donc nécessaire de procéder à une requête qui exigera un certain délai et dont les résultats seront communiqués à l'honorable sénateur aussitôt obtenus.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6242. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts, « les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant aux revenus nets des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950. Cette exonération est accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, en vertu de l'article 1384 du présent code »; que, dans la circulaire n° 2267 du 18 mai 1951, l'administration, interprétant cette disposition légale, a admis que l'exonération devait être étendue sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession au cours de la période d'exonération des immeubles dont il s'agit; et, en l'état de ces textes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une entreprise de travaux publics et privés qui achète des terrains sur lesquels elle construit des immeubles soit individuels, soit collectifs, immeubles qu'elle revend ensuite soit en bloc, soit par appartements, après achèvement, est bien exonérée de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sur la fraction de son bénéfice annuel afférent à ces opérations. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — La solution libérale à laquelle l'honorable sénateur fait allusion n'est pas liée à la catégorie professionnelle des entreprises qui l'invoquent. Elle bénéficie à toute société qui, exploitant ou vendant soit en bloc, soit par appartements, des locaux d'habitation compris dans des immeubles construits par elle depuis le 31 mars 1950 et admis au régime de l'exemption de vingt-cinq ans en matière de contribution foncière, est passible de l'impôt sur les sociétés à raison de sa forme, de son objet ou de l'option exercée par elle en faveur du régime fiscal des sociétés de capitaux. Ces conditions étant supposées remplies, l'impôt sur les sociétés est liquidé en faisant abstraction de la partie du bénéfice net correspondant aux profits nets (revenus locations ou plus-values de cession) réalisés du chef desdits locaux d'habitation au cours de la période d'exemption de vingt-cinq ans. Mais il est précisé que l'administration procède actuellement à une étude d'ensemble du régime fiscal applicable aux diverses catégories de sociétés de construction, étude à l'occasion de laquelle l'interprétation de l'article 210 *ter* du code général des impôts fera l'objet d'un nouvel examen.

6449. — **M. René Blondelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1499 du code général des impôts a institué une taxe sur les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux, qui est due par tout habitant porté au rôle des contributions directes. Cette imposition est perçue pour tous les véhicules (voitures automobiles ou attelées, tracteurs automobiles et agricoles et voitures attelées à ces tracteurs) ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle utilisées par la famille ou l'établissement dans la commune. Pour le calcul de cette taxe, il est tenu compte, pour les véhicules automobiles, de la puissance fiscale déterminée par le service des mines et, pour les tracteurs, de la puissance à la barre, ce qui a pour conséquence d'imposer plus lourdement les agriculteurs. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination préjudiciable à l'agriculture. (Question du 24 avril 1956.)

Réponse. — Afin de remédier à la disparité signalée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme a déterminé une formule permettant de calculer la puissance administrative des tracteurs agricoles et prévu que la puissance ainsi calculée devra être inscrite sur les cartes grises, y compris — à la demande des propriétaires — celle des tracteurs agricoles actuellement en circulation (cf. circulaire du 28 décembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1957, pp. 910 et suivantes). Toutes instructions utiles ont été données au service des contributions directes, afin que la taxe des prestations due à raison des tracteurs agricoles soit établie à partir de 1958 — comme pour les autres véhicules automobiles — sur la base de la puissance administrative ainsi fixée.

6340. — **M. Paul Mistral** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 210 *ter* du code général des impôts dispose que les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 décembre 1950 et que cette exonération est accordée pendant la durée d'exemption de 25 ans prévue en matière d'impôt foncier; que l'administration, par une interprétation libérale de ce texte, a étendu le bénéfice de l'exonération aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession au cours de la période d'exemption, des immeubles dont il s'agit (circulaire n° 2267, page 9), renvoi (1) et lui demande: 1° si cette dernière interprétation est applicable à une société civile immobilière, non placée sous le régime des sociétés de construction visées par la loi du

28 juin 1938, constituée dans le but exclusif d'acquérir un terrain, de faire construire sur ce terrain un immeuble destiné à être revendu aussitôt par appartements en même temps que les millièmes indivis du terrain; 2° si des solutions différentes seraient retenues selon que les porteurs de parts comprennent, ou non, des professionnels de la construction ou des opérations immobilières. (Question du 17 juillet 1956.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, observation étant faite que l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts ne couvre que les profits nets (revenus locatifs, plus-values de cession) retirés de l'exploitation ou de la vente des locaux d'habitation compris dans les constructions admises au bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans au titre de la contribution foncière, sous réserve qu'il s'agisse de profits réalisés pendant ladite période de vingt-cinq ans; 2° réponse négative. Mais il est précisé que l'administration procède actuellement à une étude d'ensemble du régime fiscal applicable aux diverses catégories de sociétés de construction, étude à l'occasion de laquelle l'interprétation de l'article 210 *ter* du code général des impôts fera l'objet d'un nouvel examen.

7438. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, que certains contrôleurs des contributions directes ne permettent pas aux représentants de commerce d'établir deux déclarations d'impôts, l'une au titre de leur activité de représentant statutaire, l'autre au titre de leur activité ou agent commercial. Il lui demande — alors que cette double appartenance est également reconnue — sur quel texte législatif ou réglementaire ces contrôleurs fondent leur interdiction. (Question du 2 août 1957.)

Réponse. — Lorsqu'ils ont effectivement la qualité de représentants statutaires vis-à-vis de certaines des maisons dont ils assurent la représentation, les représentants de commerce à cartes multiples sont en droit de distinguer, dans la déclaration qu'ils souscrivent en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rémunérations ayant le caractère de salaires de celles qui constituent des profits non commerciaux. Dans une note insérée au *Bulletin officiel* des contributions directes, l'administration vient d'ailleurs de rappeler aux services locaux que le fait pour les représentants dont il s'agit d'être mandataires d'une ou plusieurs maisons n'est pas, à lui seul, de nature à les priver, à l'égard des autres maisons, du bénéfice du statut défini par l'article 29 *k* du livre 1^{er} du code du travail.

7483. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'actuellement les caisses préteuses aux collectivités, que ce soit le Crédit foncier ou les compagnies d'assurances, incluent dans leurs contrats que — au cas où le capital et les intérêts du prêt viendraient à être soumis soit à un impôt existant, soit à un nouvel impôt — la collectivité devrait assumer ces charges; que la direction générale des impôts prétend assujettir aux taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts de ce genre de prêt, ce qui entraînerait l'application de la clause susvisée du contrat, et lui demande s'il ne pense pas abusive cette mesure qui ne peut que grever sans bénéfice pour personne le budget des collectivités locales et, dans ces conditions, s'il n'a pas en préparation une circulaire adressée à la direction de l'enregistrement pour lui prescrire d'arrêter ces recouvrements. (Question du 3 mai 1957.)

Réponse. — Les intérêts des prêts consentis par le Crédit foncier échappent d'une manière générale aux taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article 271-15° du code général des impôts et de l'article 11-II du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 par référence à l'ancien article 290-11° de ce code. En revanche, les intérêts des prêts accordés aux collectivités locales par les compagnies d'assurances et de capitalisation sont passibles de la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions combinées des articles 256, 271-15° et 19° du code précité et, par référence à l'ancien article 290-9° et 10° dudit code, de l'article 10-II susmentionné du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Ces prêts revêtent, en effet, le caractère d'actes de commerce comme étant réalisés par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de ces entreprises.

7494. — **M. Henri Mauvoil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1571 *ter* du code général des impôts fait bénéficier d'allègements fiscaux la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles, sous diverses conditions, parmi lesquelles l'affectation à usage d'habitation des trois quarts au moins de leur superficie totale; que l'administration de l'enregistrement, en cas de vente de locaux dans un immeuble en copropriété, prétend apprécier la surface minimum d'habitation, non pas d'après l'affectation de chaque local considéré isolément, tel qu'il est défini par le règlement de copropriété de l'immeuble, mais en fonction de la totalité des locaux constituant l'immeuble, et de leurs affectations respectives; il soumet le cas d'un immeuble en copropriété dont plus du quart de la surface totale est à usage commercial. Cet immeuble constitue une construction nouvelle pour tous ses locaux, sauf un appartement entièrement à usage d'habitation et dont le coût a été financé au moyen de dommages de guerre transférés avec l'accord du M. R. I. Ces dommages étaient afférents à un immeuble sinistré, qui appartenait au propriétaire de l'appartement. Celui-ci est donc une « reconstruction » d'un immeuble sinistré.

Et les reconstructions sont susceptibles de bénéficier de l'article 1371 *ter*. Dans l'esprit de la loi, la surface d'habitation d'un immeuble reconstruit, sous forme d'appartement, dans un plus grand ensemble immobilier, doit s'apprécier isolément, en fonction de l'immeuble sinistré qu'il représente matériellement et juridiquement, et abstraction faite du surplus de l'ensemble immobilier. L'administration de l'enregistrement a d'ailleurs admis dans un domaine voisin que la surface d'une « surélévation », également visée par l'article 1371 *ter*, devait être considérée isolément; et lui demande en conséquence si la vente de l'appartement dont il s'agit peut bénéficier des dispositions de l'article 1371 *ter*, toutes autres conditions étant remplies. (Question du 14 mai 1957.)

Réponse. — Réponse négative, étant observé que si la solution proposée par l'honorable parlementaire venait à être adoptée, elle pourrait avoir pour conséquence de priver des avantages fiscaux dont il s'agit la vente de certaines parties d'un immeuble nouvellement construit, alors même que, considéré dans son ensemble, cet immeuble se trouverait affecté à concurrence de plus de trois quarts de sa superficie totale à l'habitation, ce qui serait contraire à l'intention du législateur.

7539. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que l'instruction du 31 janvier 1928 (art. 312) précise que les membres des sociétés de personnes peuvent, en cas de dissolution de la société, retrancher de leur revenu global leurs parts respectives dans les déficits d'exploitation éprouvés par la société pour l'assiette de la surtaxe progressive, et lui demande si ces dispositions fiscales peuvent normalement s'appliquer à la liquidation des sociétés de fait reconnues par l'administration des contributions directes. (Question du 16 mai 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, que les intéressés ne disposent pas, par ailleurs, d'autres revenus relevant de la même catégorie que celle au titre de laquelle ils étaient éventuellement passibles de l'impôt en tant que membres de la société de fait, auquel cas l'imputation des pertes se ferait sur ces revenus à la fois pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

7555. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 55-55 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, stipule en son article 5 que, paragraphe 1^{er}: « Tout acte sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint... »; paragraphe 5. « Le certificat est établi: 1° pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire, sous réserve des exceptions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat; 2° pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements susvisés, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins d'un an de date, accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée par un interprète habituellement commis par les tribunaux. En cas d'impossibilité pour les parties de produire un extrait de l'acte de naissance, le certificat peut être établi au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité ou, à défaut, d'un acte de notoriété. Le certificat énonce les pièces au vu desquelles il a été établi, sauf qu'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance par une personne née en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion »; que, s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 5, 1° et 2° susvisés, certains conservateurs des hypothèques persistent à exiger dans les actes l'énonciation des pièces justificatives pour les Français nés en Algérie; et lui demande si les trois départements d'Algérie, au même titre que la Corse, sont compris dans la dénomination de France métropolitaine. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — Réponse négative, en ce qui concerne les départements de l'Algérie (cf. notamment Cass. Civ., 25 octobre 1950, recueil Dalloz 1951-237).

7534. — M. Joseph Reybaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les contrats de prêts conclus entre les collectivités locales et les compagnies d'assurances contiennent généralement une clause mettant à la charge de l'emprunteur tout impôt présent et futur qui pourrait frapper les prêts consentis et qu'en conséquence les communes se trouvent dans l'obligation de prendre en charge l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des intérêts reçus par les compagnies d'assurances qui leur consentent des prêts. Il semble que l'imposition à laquelle ont été récemment assujettis les intérêts de ces prêts soit des plus contestables; en effet la position de l'administration est principalement fondée sur le caractère bancaire des opérations de prêts permettant l'application des articles 256-270 à 286 et 4573 du code général des impôts. Or, les prêts dont il s'agit qui figurent au nombre des placements réglementaires des compagnies d'assurances (article 153 du décret du 30 décembre 1938) ne présentent aucun caractère bancaire; d'ailleurs, les opérations bancaires sont interdites aux sociétés d'assurances et de capitalisation par les règlements et usages déli-

mitant les secteurs d'activité respectifs de l'assurance et de la banque. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire connaître s'il est disposé à revenir en ce domaine au *statu quo ante*. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 256, 271-18° et 19° du code général des impôts et, par référence à l'ancien article 290-9° et 10° de ce code, de l'article 10-11 du décret n° 55-463 du 30 avril 1955 que les taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables aux intérêts des prêts de gré à gré accordés aux collectivités locales par les compagnies d'assurances et de capitalisation. Ces prêts revêtent, en effet, le caractère d'actes de commerce comme étant réalisés par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de ces entreprises.

7590. — M. Henri Maupoil expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les immeubles neufs sont susceptibles de bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, lors de leur première mutation à titre onéreux, à charge, entre autres conditions, d'être affectés à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leur surface totale; que l'administration de l'enregistrement, pour le calcul de cette surface totale, admet de faire abstraction de ceux des locaux composant l'immeuble qui ne sont pas affectés à l'habitation, lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B.O.I., 6956); que, dans les villes dotées de plans de reconstruction et d'aménagement, ces plans prévoient généralement pour les rues principales, et à titre de servitudes d'urbanisme, une ordonnance d'architecture des façades incompatibles avec l'aménagement, au rez-de-chaussée des immeubles bordant ces artères, de locaux d'habitation, ces façades ne prévoyant que des vitrines de magasins au rez-de-chaussée. Il demande donc si l'on doit faire abstraction de la surface des magasins en question pour apprécier si les immeubles qui les comprennent ont bien une surface totale affectée pour les trois quarts à l'habitation. Dans l'affirmative, il demande si la vente isolée d'un magasin de rez-de-chaussée doit bénéficier en pareil cas du régime de droits réduit, bien que la surface de ce magasin ne soit pas rentrée en ligne de compte dans le calcul de la surface totale de l'immeuble dont il dépend. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la question posée, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête sur les cas d'espèce visés par l'honorable parlementaire et, à cet effet, de connaître la situation exacte des immeubles en cause, ainsi qu'les noms et adresses des parties intéressées.

7605. — 20 juin 1957. — M. Jacques Cadoin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un ménage, commun en biens, a acheté, en 1933, un terrain que leurs vendeurs, frère et beau-frère, tenaient d'une donation-partage. Cette acquisition était faite sans aucune idée de spéculation ni aucune intention de revendre, dans le but unique de procurer aux vendeurs les fonds dont ils avaient besoin. Ce terrain se trouvant en bordure d'un nouveau quartier, créé par la ville à la suite des destructions de la dernière guerre, le ménage acquéreur de 1933 l'a revendu, en 1954, après lotissement, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et par le décret du 15 juillet 1953. A l'occasion de cette vente, l'administration de l'enregistrement a réclamé la taxe à la production, la taxe sur les transactions et les taxes locales additionnelles. Il lui demande si la taxe sur les transactions et les taxes additionnelles sont dues. En effet, avant la suppression de ces taxes, n'y étaient assujetties que les affaires faites par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre. L'exigibilité de ces taxes est donc subordonnée expressément à ce que la vente porte sur un terrain acheté pour le revendre. Or, il est manifeste que cette intention n'existait pas lors de l'achat du terrain effectué il y a vingt et un ans, dans le but unique d'obliger un parent, terrain qui n'a été revendu que par suite de circonstances imprévisibles. Il lui demande s'il n'estime pas que le simple lotissement ne doit pas entraîner l'exigibilité des taxes pour un particulier revendant, vingt et un ans après l'achat, un terrain acquis sans intention de le revendre, alors que les conditions d'habitude et l'intention de revendre ne visent que les marchands de biens. (Question du 20 juin 1957.)

Réponse. — La question visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête et si toutes indications utiles lui étaient fournies à cette fin.

7612. — M. Jules Castellani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que sa réponse à la question écrite n° 7444 est basée sur l'affirmation que le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ne prescrit pas l'indexation de la retenue mensuelle pour pension des personnels civils et militaires en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. Or, en opérant, comme le prescrit l'article 3 de ce texte, sur un traitement de 100.000 francs métropolitains, par exemple, on doit déduire la retenue pour pension de 6 p. 100, soit 6.000 francs M.; ce qui donne 94.000 francs M. ou 47.000 francs C. F. A.; puis indexer, ce qui donne, pour Madagascar, 70.500 francs C. F. A., somme qui est remise à l'intéressé. Alors que si on ne

déduisait la retenue de 6.000 francs M. qu'après transformation du traitement en francs C. F. A. et indexation, on aurait :

$$\frac{1.000 \times 1,50}{2} - \frac{6.000}{2} = 72.000 \text{ francs C. F. A.}$$

L'intéressé recevrait alors 1.500 francs C. F. A. ou 3.000 francs M. de plus. Dans le premier cas, la retenue pour pension a donc bien été majorée de 50 p. 100 par l'application subséquente de l'index de correction, puisqu'en définitive il est retenu à l'intéressé 9.000 francs M. au lieu de 6.000 francs M. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien examiner à nouveau la question. (Question du 24 juin 1957.)

Réponse. — L'index de correction a pour objet d'adapter la rémunération effectivement perçue par les agents en fonction outre-mer à la situation économique de chaque territoire. Les personnels occupant un emploi dans les territoires considérés perçoivent donc la contre-valeur en monnaie locale du traitement net métropolitain correspondant à cet emploi et c'est sur les émoluments nets ainsi déterminés que s'applique l'index de correction en vigueur. Ce système est le seul qui permette à la fois d'adapter les rémunérations globales suivant les conditions d'existence propres à ces territoires et de sauvegarder le principe fondamental de l'égalité de traitement des fonctionnaires de même grade et emploi qui est à la base du statut de la fonction publique. Il n'est donc pas possible de revenir sur les dispositions du décret du 15 avril 1949 qui a fixé les modalités de calcul des retenues pour pension des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer, compte tenu des considérations évoquées ci-dessus.

7621. — M. Jacques Gadoin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant : de la comptabilité d'un négociant qui est décédé en laissant pour héritier un fils unique, il apparaît qu'il devait à son fils une somme assez importante. Celui-ci était, en effet, employé chez son père depuis vingt ans. Des appointements et du pourcentage sur le chiffre d'affaires qu'il touchait, il ne dépensait pas la totalité et laissait le surplus à son père. Il lui confiait même les revenus de biens lui appartenant personnellement. Son père a tenu une comptabilité régulière des sommes dues à son fils et sur lesquelles il a toujours payé régulièrement les cotisations pour les assurances sociales, les allocations familiales et l'impôt sur les salaires de 5 p. 100. De son côté, le fils a fait figurer chaque année dans sa déclaration d'impôts sur le revenu le montant des salaires payés par son père ainsi que les ristournes et intérêts versés par ce dernier. Il lui demande si la somme que le père devait au fils est déductible dans sa déclaration de succession. (Question du 2 juillet 1957.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 761, 2°, du code général des impôts s'opposent à la déduction du passif dont il s'agit, si celui-ci résulte uniquement des écritures comptables.

7632. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les artisans du taxi, grands consommateurs d'essence, sont particulièrement touchés par la hausse récente du prix de l'essence qui va se traduire pour eux par une diminution de leur bénéfice journalier et par une augmentation de certains de leurs frais d'exploitation. Il lui demande, étant donné que l'essence constitue pour les artisans du taxi l'élément essentiel de leur travail, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de mettre à leur disposition une essence détaxée qu'ils pourraient se procurer chez des pompistes agréés. (Question du 9 juillet 1957.)

Réponse. — Toutes les catégories professionnelles qui utilisent un véhicule automobile pour les besoins de leur travail invoquent les mêmes arguments que les chauffeurs de taxis pour obtenir une détaxe. L'augmentation récente des taxes sur les carburants a été motivée par des nécessités budgétaires impérieuses et le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie des dégrèvements en faveur de telle ou telle catégorie d'usagers sans risquer de voir disparaître une grande partie des ressources qui lui ont été consenties par la loi portant assainissement économique et financier. Une loi serait d'ailleurs nécessaire pour réaliser la mesure proposée.

7650. — M. Georges Portmann expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les voyageurs, représentants et placiers sont particulièrement lésés par l'augmentation des taxes sur l'essence qui, depuis novembre 1956, eu pour effet de diminuer leurs salaires réels de cinq à dix mille francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de mettre à leur disposition de l'essence détaxée, formule déjà utilisée pour certaines professions. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — Toutes les catégories professionnelles qui utilisent un véhicule automobile pour les besoins de leur travail invoquent les mêmes arguments que les voyageurs de commerce, représentants et placiers pour obtenir une détaxe sur le carburant qu'elles emploient. L'augmentation récente des taxes sur les carburants a été motivée par des nécessités budgétaires impérieuses et le Gouvernement ne peut s'orienter dans la voie des dégrèvements en faveur de telle ou telle catégorie d'usagers sans risquer de voir disparaître une grande

partie des ressources qui lui ont été accordées par la loi portant assainissement économique et financier. Une loi serait d'ailleurs nécessaire pour réaliser la mesure proposée.

7659. — M. Jules Castellani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 79, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, et l'article 30 de la loi de finances du 30 juin 1930, édictant en faveur de certains fonctionnaires anciens combattants, la possibilité de prolonger leur service au-delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension et demande quelles sont actuellement les modalités d'application de ces dispositions. (Question du 16 juillet 1957.)

Réponse. — Les prolongations d'activité instituées par les textes visés dans la question posée ont comme point de départ l'âge d'ouverture du droit à pension, et non la limite d'âge, cette dernière ne pouvant en aucun cas être dépassée.

Les dispositions prises par ces textes sont à l'heure actuelle pratiquement inopérante et n'ont pu jouer effectivement qu'avant l'intervention de la loi du 31 mars 1932, dont l'article 72 a reconnu à l'ensemble des fonctionnaires le droit absolu de demeurer en fonction jusqu'à la limite d'âge, indépendamment de l'âge d'ouverture du droit à pension.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7251. — M. Yves Esteve expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières qu'une personne a vendu un immeuble en décembre 1951 moyennant une rente viagère variable, en augmentation ou en diminution, suivant l'indice des prix de détail, denrées alimentaires, province (17 grandes villes) base 100 en 1949 et lui demande, l'indice dont il s'agit n'étant plus publié depuis février 1956, quel est le moyen à employer pour savoir s'il y a lieu à révision de la rente viagère stipulée. (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — L'indice des prix des produits alimentaires en province a évolué de la manière suivante en 1956 : janvier, 138,4 ; février, 140,9 ; mars, 139,9 ; avril, 138,8 ; mai, 142,5 ; juin, 140,0 ; juillet, 137,8 ; août, 138,3 ; septembre, 139,4 ; octobre, 139,4 ; novembre, 140,0 ; décembre, 140,9 ; moyenne 1956, 139,7. A partir du 1^{er} janvier 1957, le calcul de l'indice des prix des produits alimentaires en province a été suspendu, comme l'a été la publication de l'indice d'ensemble depuis le début de 1956. A partir du 1^{er} janvier 1957, les contractants devront donc rechercher une nouvelle référence.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7675. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les prévisions en ce qui concerne la récolte des colzas sont de l'ordre de 150.000 tonnes pour des besoins de consommation évaluée à 180.000 tonnes. Or, les organismes stockeurs déclarent n'avoir reçu que des demandes très faibles de la part des huileries, saturées de produits d'importation. Il serait impensable, au moment où la France manque cruellement de devises, qu'une production nationale pouvant procurer une économie substantielle de devises, et même en fournir par l'exportation, soit découragée par des importations concurrentielles abusives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de la récolte des colzas dans le respect du marché organisé par contrat avec les pouvoirs publics. (Question du 21 juillet 1957.)

Réponse. — Le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 a prévu que toutes dispositions seraient prises pour l'écoulement, aux prix figurant dans l'arrêté annuel, d'une récolte des graines oléagineuses (colza, navette, tournesol, carthame, soya) n'excédant pas 97.500 tonnes exprimées en huile raffinée, ce qui correspond à un tonnage de graines de 250.000 tonnes, objectif qui n'a pas encore été atteint. En raison des destructions dues au gel, la faible récolte de 1956 a entraîné la nécessité d'importations complémentaires. A l'heure actuelle, aucun stock de report n'existe, et la récolte est de l'ordre de 150.000 tonnes, c'est-à-dire inférieure au tonnage garanti. Malgré cela, aucune importation ne peut être effectuée avant son écoulement. Les difficultés que vous craignez proviennent du fait qu'une récolte importante de céréales se produit cette année et que, dans certains cas, les stockeurs, bien qu'ayant demandé leur agrément au titre oléagineux, donnent la préférence à l'activité céréales. D'autre part, il est possible que les huileries, ayant la certitude d'avoir des graines à leur disposition, et craignant que les tourteaux de colza, peu utilisés en France, ne demeurent à leur charge un assez long temps, ne cherchent pas à avancer leur programme de trituration. Ces raisons expliquent le fait, qu'au tout début de la récolte, il n'y ait pas de demandes d'achat aux organismes stockeurs. Pour pallier les inconvénients apparus, des dispositions ont été prises dans le cadre de la législation en vigueur, pour dégager les organismes stockeurs d'un tonnage de vingt à quarante mille tonnes de graines, et faciliter l'exportation des tourteaux de colza, en échange d'une importation de tourteaux d'autres catégories demandés par les éleveurs.

(Secrétariat d'Etat à l'énergie.)

7472. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'énergie pour quelles raisons il ne rappelle pas à la Haute Autorité les obligations que lui impose le traité, notamment en ce qui concerne les tarifs préférentiels qui sont encore employés en Alle-

magne, pour favoriser par des prix meilleurs l'approvisionnement en charbon de la Ruhr des industries sidérurgiques de Bavière et de Basse-Saxe. (Question du 12 avril 1957.)

Réponse. — Le Gouvernement français est très attaché à ce que soit supprimée la situation discriminatoire qui résulte de l'application, aux transports ferroviaires de charbon allemand à destination de la Lorraine, du tarif général notablement plus élevé que les tarifs dont bénéficient, pour des conditions techniques analogues, les transports de charbon allemand à destination des usines sidérurgiques allemandes éloignées du bassin de la Ruhr. Depuis la mise en vigueur du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il a attiré l'attention de la Haute Autorité sur cette situation discriminatoire et, à de très fréquentes reprises depuis lors, il est intervenu auprès d'elle pour que ce problème soit réglé conformément au traité.

7653. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'énergie quelles dispositions il compte prendre: 1° pour s'assurer que la dissolution du comptoir allemand de vente du charbon n'est pas une simple apparence sans aucune réalité; 2° pour mettre un terme à l'effort inouï de reconcentration et de recartellisation dont la Ruhr est actuellement le théâtre, et qui peut amener de graves conséquences politiques pour l'Europe. (Question du 31 juillet 1957.)

Réponse. — La position du secrétaire d'Etat à l'énergie en la matière est conforme à celle qui a été définie dans les réponses faites à la question écrite n° 5957 (Journal officiel n° 45, Conseil de la République, du 24 juin 1955, p. 1702) et au paragraphe 3° de la question écrite n° 6719 (Journal officiel n° 48, Conseil de la République, du 18 juillet 1956, page 1721) posées par l'honorable sénateur.

(Secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.)

7627. — M. Jean Doussot expose à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles qu'un centre ménager familial rural reçoit des élèves d'octobre à mai, les cours prévus à cette école comportent vingt-cinq semaines de travail échelonnées au cours de cette période. Les élèves sont en congé le reste de l'année; et lui demande si les parents d'une jeune fille suivant ces cours peuvent être bénéficiaires des prestations familiales pendant la période de congé lorsque la jeune fille reste chez ses parents ou ne se livre à aucun travail rémunéré. (Question du 4 juillet 1957.)

Réponse. — La réglementation en vigueur (circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 prise pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946) prévoit des dispositions spéciales à l'égard des enfants suivant des cours d'enseignement agricole et ménager agricole. Pour ce genre d'enseignement: « La condition de durée d'occupation de l'élève sera seule exigée avec celle de son assiduité. Les prestations seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée... ». Par « année dite scolaire » il convient d'entendre la durée de fonctionnement des établissements d'enseignement public du premier et du second degrés. Le centre faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire ne répond pas à la notion ainsi précisée.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7654. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pour quelles raisons il a donné un avis favorable à la demande de garantie d'emprunt formulée par la maison allemande « Phoenix-Rheinrohr » alors qu'il est patent que cette maison constitue un cartel répondant aux définitions qui eussent dû, selon le traité et les affirmations des auteurs du traité devant le Parlement français, conduire à son interdiction. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — L'article 51 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier donne à la Haute Autorité la possibilité de faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises du charbon et de l'acier ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent, et, sur avis conforme unanime du conseil, de concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations qui contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement des produits soumis à sa juridiction. Il est évident que dans l'application de la procédure prévue par ces dispositions, la position des représentants des Gouvernements au conseil spécial de ministres, dans le cas où leur avis conforme est requis, ne peut pas se fonder sur des considérations identiques à celles qui doivent diriger l'action de la Haute Autorité en matière de concentrations. Au demeurant, le conseil n'a pas formulé d'avis sur une demande de garantie d'emprunt présentée par la Phoenix-Rheinrohr AG. En ce qui concerne cette dernière, la Haute Autorité a d'ailleurs publiquement déclaré, en réponse à une question posée par l'honorable sénateur en qualité de membre de l'assemblée commune, que le traité, respecté dans son esprit et dans sa lettre, ne lui avait pas donné de motif de s'opposer à la fusion des deux entreprises qui ont constitué cette société.

7657. — M. Joseph Voyant signale à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que certaines chambres de métiers ont adressé aux bouchers une demande d'affiliation obligatoire en qualité d'artisans. Or, les bouchers sont considérés comme commerçants et comme tels, soumis aux frais de la chambre de commerce et inscrits obligatoirement au registre du commerce. Les bouchers ne sont en rien opposés à la qualification de commerçants ou d'artisans. Mais à laquelle de ces catégories doivent-ils se considérer comme affiliés. Dans le cas de double affiliation, il leur est imposé des charges accrues, ce qui semble en opposition avec le droit. Si l'on considère que la commercialisation des viandes est un élément déterminant, les bouchers n'ont pas la qualité d'artisans. Si, d'autre part, ils sont considérés comme exerçant un métier manuel, il faut en tirer toutes les conclusions et considérer les bouchers comme artisans fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position légale des bouchers au regard de l'artisanat et du commerce, notamment en ce qui concerne leurs obligations fiscales et parafiscales. (Question du 12 juillet 1957.)

Réponse. — Le registre du commerce et le registre des métiers sont des institutions entièrement indépendantes. Les bouchers, qui font profession d'acheter de la viande pour la revendre, sont des commerçants en application des articles 1^{er} et 632 du code de commerce et doivent à ce titre être inscrits au registre du commerce dans les conditions définies par le décret n° 53-705 du 9 août 1953. Ils doivent être également inscrits au registre des métiers dans la mesure où ils exercent leur activité dans les conditions définies par l'article 1^{er} du code de l'artisanat. En application de l'article 1600 du code général des impôts, les commerçants artisans inscrits à la fois au registre du commerce et au registre des métiers sont exonérés de l'imposition additionnelle à la patente destinée à financer les dépenses des chambres de commerce lorsqu'ils ne sont pas portés sur les listes électorales de la chambre de commerce de leur circonscription. D'autre part, le décret n° 49-1210 du 28 août 1949 a rattaché les personnes exerçant la profession de boucher au seul régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

M. le secrétaire d'Etat à l'énergie fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7664 posée le 18 juillet 1957 par M. Armengaud.

7655. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce si, étant donné l'accroissement de la production cinématographique française et l'actuelle stagnation des recettes, il ne pense pas devoir apporter des restrictions dans l'importation des films étrangers notamment pour les pays dont le marché n'est que très insuffisamment ouvert aux films français. En tout état de cause, il lui demande s'il est de son intention de s'en tenir strictement aux modalités prévues par les accords en vigueur. (Question du 18 juillet 1957.)

Réponse. — En premier lieu, il convient d'apporter quelques précisions sur l'actuelle situation du cinéma français, notamment en ce qui concerne les recettes réalisées par les films français tant en France qu'à l'étranger. En effet, contrairement aux termes de la question écrite, les recettes réalisées par les films français suivent une courbe ascendante. Alors qu'en 1953 les films français réalisaient en France 48,37 p. 100 de la recette brute totale, en 1956 ce pourcentage passait à 50,34 p. 100. Les films étrangers passaient pour les mêmes exercices de 51,63 p. 100 à 49,66 p. 100. Cette augmentation prend toute sa valeur, si l'on précise que les recettes globales auxquelles s'appliquent ces pourcentages n'ont cessé d'augmenter. En ce qui concerne les recettes réalisées par les films français hors métropole, elles passent de 1,4 milliard en 1953 à 4 milliards en 1956. A l'accroissement de la production correspond donc une augmentation des recettes réalisées en France par le film français, au détriment des films étrangers. Néanmoins, les possibilités du marché français étant limitées, il convient d'étudier dans quelle mesure l'importation de films étrangers peut être de nature à gêner l'exploitation des films français sur le territoire métropolitain, bien que jusqu'à présent cette incidence n'ait pas eu de répercussions fâcheuses pour la production nationale. Il paraît difficile, a priori, de diminuer l'importation des films en provenance des nombreux pays étrangers producteurs avec lesquels nous sommes liés par des accords de réciprocité et qui sont, de ce fait, normalement ouverts aux films français. Par contre, à l'égard des pays étrangers producteurs avec lesquels il n'existe pas d'accords de réciprocité et où la diffusion du film français se heurte à des difficultés, qu'elles soient d'ordre commercial ou administratif, des mesures sur notre territoire et sur celui des pays en cause propres à défendre les intérêts de la production nationale, ont toujours été et demeurent l'objectif poursuivi lors des négociations menées avec ces pays.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7327. — M. Eugène Garressus expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que selon l'arrêté en date du 2 novembre 1955, pris en application de l'article 219 du code de l'urbanisme, le loyer des appartements H. L. M. insuffisamment occupés peut

être établi sur la base de la valeur locative à dater du 15 novembre 1955; que, selon l'article 2 du même arrêté du 2 novembre 1955, l'occupation est insuffisante si le nombre de pièces est supérieur de plus d'une pièce au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale; que certains appartements H. L. M. à Paris possèdent des pièces d'une superficie de 25 ou 30 mètres carrés, alors que la surface minima prévue pour une pièce à usage d'habitation doit être au minimum de 9 mètres carrés. Il lui demande si une pièce de 30 mètres carrés pour une seule pièce tant dans l'engagement de location que dans l'établissement de la surface corrigée peut, ou non, en raison de sa superficie, être comptée pour deux pièces, pour permettre d'exiger dès maintenant les loyers « valeur locative » ou permettre aux H. L. M. d'exiger l'échange prévu par l'article 1^{er} du même arrêté. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — L'arrêté du 2 novembre 1955 pris en application de l'article 219 du code de l'urbanisme et de l'habitation a donné aux organismes d'H. L. M. la possibilité d'imposer des échanges à ceux de leurs locataires qui n'occupent pas suffisamment les locaux. Ce texte a précisé les conditions d'occupation minima des logements en ce qui concerne uniquement les possibilités d'imposer un échange: une famille ne peut avoir droit qu'à un nombre de pièces habitables supérieur d'une unité à celui des personnes vivant habituellement au foyer, un ménage comptant à cet égard pour une seule personne. Mais l'arrêté en cause n'autorise pas les organismes à fixer à leurs locataires des loyers calculés d'après la valeur locative des appartements. En ce qui concerne les pièces de grandes dimensions si l'engagement de location et le décompte de surface corrigée les mentionnent comme une seule pièce, elles ne peuvent en principe compter ultérieurement pour deux pièces. En cette matière, c'est le contrat passé entre les parties, qui doit servir de base aux rapports entre bailleur et locataire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans l'hypothèse où une action judiciaire s'ouvrirait à la requête de l'une des parties.

7501. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qu'à l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1955 portant normalisation des caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré à usage collectif, les plafonds de prix sont définis pour chaque type de logement; que le 2^e alinéa du a) du paragraphe 1^{er} de cet article est ainsi rédigé: « Ces prix correspondent à un coefficient d'adaptation départemental de référence égal à 17. Dans chaque département, ils sont affectés du rapport du C. A. D. en vigueur au C. A. D. de référence... »; qu'au c) du même article, il est dit ceci: « Si le logement comporte une installation de chauffage central, ils (les prix ainsi déterminés) sont augmentés de: ...chauffage central du type II... Seine et Seine-et-Oise: 33.000 francs par pièce principale »; et lui demande: 1^o si ces plafonds de prix pour chauffage central doivent être considérés comme inamovibles ou, au contraire, s'ils doivent être affectés C. A. D. en vigueur du rapport = ce qui semblerait plus logique,

17

les prix fixés en 1955 ayant subi depuis cette date des augmentations sensibles et en particulier le prix de l'acier, qui entre pour beaucoup dans les installations de chauffage; 2^o si cette dernière interprétation doit être retenue, comment il se fait que ses services ne calculent les plafonds que sur des prix non réévalués, ce qui rend pratiquement impossible, dans la plupart des cas, la passation des marchés de chauffage dans de bonnes conditions. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — Les valeurs des suppléments prévus par l'arrêté du 23 novembre 1955, au cas d'installation du chauffage central dans un immeuble collectif H. L. M. sont des forfaits auxquels ne s'appliquent pas les coefficients de variation des C. A. D. Pour apprécier la charge supplémentaire que représente l'installation du chauffage central, il ne suffit pas de considérer uniquement le coût de l'installation proprement dite. Il faut en effet mesurer les incidences que l'adoption du chauffage central a sur les autres postes du devis de construction; par exemple: allègement des dépenses de gros œuvre par suite des suppressions de conduits de fumée; en sens inverse, sujétions particulières dues à la chaufferie. Dans ces conditions, les suppléments pour chauffage central tels qu'ils sont chiffrés dans l'arrêté du 23 novembre 1955, ne doivent pas être tenus pour des « plafonds de prix » distincts, applicables à l'installation dudit chauffage. Il faut, mais il suffit, que l'ensemble des dépenses de construction applicables à l'immeuble considéré rentre dans le prix limite calculé en tenant compte des suppléments pour chauffage central. Pour juger les conséquences de l'évolution économique, une étude générale des dépenses entraînées par l'installation du chauffage central, en fonction de l'importance des groupes de logement, des températures de base, etc., a été entreprise et sera soumise prochainement au comité permanent du conseil supérieur des H. L. M.

7559. — M. Francis Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement: 1^o quel est le pourcentage devant obligatoirement être réservé aux fonctionnaires d'Etat dans les programmes de construction d'habitations à loyer modéré; 2^o si ce pourcentage est variable selon les différentes sortes d'immeubles d'habitations à loyer modéré (habitations à loyer modéré normales, habitations à loyer modéré à normes réduites); 3^o quels sont les textes en la matière. (Question du 25 mai 1957.)

Réponse. — 1^o Le pourcentage des logements qui doivent être réservés par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements des fonctionnaires était fixé chaque année par la loi de finances. La loi 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs qui a prévu en son article 2 un programme quinquennal pour la construction d'habitations à loyer modéré, dispose — article 3 — qu'une part de 10 p. 100 du total des logements locaux à construire dans le cadre de ce programme pourra être réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Pour chaque opération, le nombre de ces logements est fixé par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts. Leur proportion ne peut, sauf cas exceptionnel dépasser 20 p. 100 par immeuble, pourcentage qui n'est pas nécessairement atteint; 2^o ces dispositions visent uniformément toutes les catégories de logements locaux susceptibles d'être réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré; 3^o les textes applicables sont l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'arrêté du 15 juin 1954 et la loi n^o 57-908 du 7 août 1957.

7595. — M. Emile Roux demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement: 1^o si une indemnité afférente aux meubles d'usage courant et familial, dont l'ordre de paiement avait été émis au nom d'un sinistré prioritaire décédé quelques jours avant de recevoir cet ordre de paiement, ne peut pas faire l'objet d'un réordonnement en faveur de ses héritiers et descendants légitimes, soit en espèces, soit en titres. Le décret n^o 53-717 du 9 août 1953, modifié par celui n^o 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n^o 54-922 du 17 septembre 1954 prévoyant dans son article 13: « Elle (l'indemnité) est obligatoirement payée dans son intégralité en titres dans les cas suivants: 1^o lorsque l'ayant droit décède avant d'avoir perçu l'indemnité à laquelle il avait droit; 2^o ... »; 2^o si les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas aux délégations départementales le règlement de la succession d'un sinistré pour l'indemnité mobilière par partage, licitation ou autrement. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — 1^o En cas de décès de l'attributaire postérieurement à la date d'émission des réquisitions, le bon de caisse relatif au « paiement espèces » établi en sa faveur est transféré à ses héritiers par les soins du Crédit national. Pour le paiement en titres, si les droits de l'ancien et du nouveau bénéficiaires sont semblables, les titres précédemment émis font l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom de l'héritier; dans le cas contraire, les titres déjà émis sont annulés et il est procédé par le Crédit national à une nouvelle émission de titres en faveur de la succession. Il appartient à l'héritier ou au mandataire de la succession de prendre contact avec le service départemental intéressé afin de préciser les droits de la succession, notamment par la production d'un certificat de propriété, et ainsi de mettre à même ce service de procéder à la régularisation qui s'impose auprès du Crédit national. Les dispositions de l'article 13 (1^{er}) du décret du 9 août 1953 modifié ont pour objet de définir une modalité de paiement particulière aux biens de succession, mais n'ont pas d'incidence sur les règles adoptées en matière de priorité de règlement des indemnités mobilières. 2^o Dans le cadre du plan de financement des dommages mobiliers, la première urgence est réservée à l'indemnisation du mobilier garnissant des résidences principales et dont la reconstitution est absolument nécessaire pour assurer la vie au foyer. En conséquence, le règlement des dossiers de biens de succession ne peut intervenir actuellement. Toutefois, en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des personnes dont la situation se révèle plus particulièrement digne d'intérêt, des dispositions particulières ont été adoptées. Tel a été l'objet de la loi du 4 août 1956, qui permet désormais de faire bénéficier d'un règlement immédiat et intégral en espèces de leur indemnité mobilière les sinistrés titulaires soit de la carte sociale d'économiquement faible, soit d'une pension de grand invalide ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit d'une rente d'invalidité concédée au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles correspondant à une incapacité de travail d'au moins 80 p. 100. Cette mesure est applicable quelles que soient la nature des dommages subis et la destination initiale des biens (résidences secondaires, biens de succession, meubles d'usage courant). Les héritiers qui peuvent se prévaloir de l'une de ces qualités sont donc en droit d'obtenir, dès maintenant, le règlement des dommages afférents à leurs biens mobiliers de succession.

7628. — M. Gaston Charlet expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 1948 accorde, par dérogation au principe énoncé en son article 1^{er}, le bénéfice du maintien dans les lieux dans les communes de moins de 4.000 habitants, aux sinistrés qui n'ont pu être encore relogés par leur commune d'origine; il demande si les sinistrés qui bénéficient dans ces conditions du maintien dans les lieux peuvent se voir ultérieurement opposer par leurs bailleurs la reprise pour cause de besoins légitimes prévue par l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou si tout exercice d'un droit de reprise est interdit à ceux-ci, du fait que l'article 6 qui a prévu cette dérogation n'aurait pas de contrepartie en faveur des bailleurs, ce qui, en définitive, ferait des bénéficiaires de l'article 6 une catégorie d'occupants « privilégiés ». (Question du 4 juillet 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement estime que le droit au maintien dans les lieux accordé à titre personnel par l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'est pas exclusif de l'exercice du droit de reprise prévu par ladite loi.

7681. — **M. Jacques Delalande**, se référant aux réponses faites à ses questions écrites n° 5966 du 4 mai 1955 et 6674 du 3 mai 1956, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** la situation des propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par les Allemands pendant l'occupation qui ont sollicité l'attribution d'une indemnité, laquelle n'a été jusqu'à ce jour liquidée qu'à titre provisoire et en vertu de barèmes simplement officieux et lui demande si le barème officiel a enfin reçu le contreseing du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, ou dans quel délai il espère pouvoir donner une solution à cette question. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — Le projet de barème afférent à l'évaluation des voitures automobiles particulières affectées à un usage professionnel n'a pas reçu le contreseing du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Sa mise au point se poursuit entre les départements intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

6507. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, à la différence de ce qui se passe au sein du comité directeur du fonds de garantie mutuelle métropolitain, ne comprend aucun membre du secteur privé, ni aucun représentant élu des populations. Il lui demande si, étant donné l'utilité de recueillir les avis des professionnels avant de prendre des décisions de l'ordre de celles qui relèvent des attributions du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, il ne serait pas opportun de s'inspirer de l'exemple métropolitain et de modifier en conséquence la composition du comité directeur de ce fonds. (*Question du 21 août 1956.*)

Réponse. — Le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer constitue une sorte de fonds de roulement destiné à mettre les caisses de stabilisation des prix en mesure d'intervenir suivant des modalités qui sont mises au point sur le plan local; ce sont en effet les comités de gestion des caisses où siègent notamment des membres du secteur privé et des représentants élus des populations qui décident des mesures à prendre. Le système ainsi élaboré ne saurait donc être comparé au fonds de garantie mutuelle métropolitain à qui il a été donné pour mission d'orienter la production agricole. Le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer sert de support financier éventuel à des organismes largement décentralisés; son comité directeur, qui comprend les responsables des services métropolitains compétents, octroie les prêts qu'il consent après examen des programmes élaborés outre-mer par les comités de gestion des caisses, avec la coopération des élus et des professionnels locaux. Leurs avis sont ainsi soumis à l'appréciation de ce comité; les rédacteurs du décret du 2 février 1955 n'ont donc pas estimé indispensable de prévoir la représentation au sein du comité des mêmes catégories d'intéressés.

7614. — **M. Jean Michelin** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la mise en place de nouvelles institutions prévues par la loi-cadre et, en particulier, la création de véritables ministères, a posé des problèmes matériels dont la résolution hâtive n'a pas toujours été empreinte de la dignité qui se serait imposée. C'est ainsi que de hauts fonctionnaires ont été dans l'obligation de céder avec précipitation — sur ordre supérieur — leurs habitations à des ministres qui (disons-le en toute équité) n'en demandaient pas tant. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux de donner à ses gouverneurs des instructions suffisamment précises pour que la dignité des fonctionnaires français soit respectée en toute circonstance. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a donné, par circulaire du 15 mai 1957, les instructions utiles aux chefs de territoires afin que soit trouvé un règlement d'ensemble acceptable, pour les problèmes posés par l'installation matérielle des vice-présidents et des membres des conseils de gouvernement, en fonction des possibilités présentes des territoires.

7635. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les navires ancrés dans certaines rades des territoires français de la côte d'Afrique éprouvent parfois des difficultés à être autorisés à communiquer par la voie radioélectrique, avec la terre, malgré les dispositions de l'article 9 du décret du 31 juillet 1925, qui prévoient à titre exceptionnel de telles communications en ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation des navires, lorsque ceux-ci n'ont pas d'autre possibilité de communiquer avec la terre. Il lui demande: 1° de faire donner des instructions pour que les autorisations sollicitées par les navires dans les conditions prévues à l'article 9 précité soient accordées sans difficulté; 2° d'envisager la possibilité d'étendre ces autorisa-

tions aux communications qui pourraient avoir à faire avec la terre les équipages et les passagers des navires, lorsqu'il n'existe pour ceux-ci d'autre moyen de communiquer avec la terre que par les installations radioélectriques du bord. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — Une enquête est ouverte auprès des hauts commissaires de la République française en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue de déterminer les raisons qui ont pu s'opposer à l'application, à des navires ancrés dans certaines rades de la côte d'Afrique, des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10 du décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques par les navires et les aéronefs et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 5 septembre 1925 et en Afrique équatoriale française par arrêté du 21 octobre 1925. Les résultats de cette enquête ainsi que les instructions données par la suite aux services intéressés seront portés, dès que possible, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

7533. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons pour lesquelles aucune mesure de saisie n'a été envisagée sur les numéros de la revue *Time* diffusée en France et qui possède à Paris une succursale, alors que ces numéros sont colportés à l'égard de l'œuvre française au Maroc, et d'une manière générale à l'égard de la France. (*Question du 11 mai 1957.*)

Réponse. — Les articles publiés par la revue *Time* et concernant les faits rapportés par l'honorable parlementaire sont, pour la plupart, une compilation d'échos précédemment parus dans la presse française. Il n'était donc ni opportun, ni possible juridiquement de saisir une publication étrangère parce qu'elle avait reproduit des textes n'ayant motivé, au préalable, aucune poursuite.

7547. — **M. François Schleiter** demande une nouvelle fois à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle autorité est actuellement responsable de l'état du quartier des halles à Paris, du point de vue sanitaire, du point de vue de circulation et stationnement. Il demande, à nouveau, si quelques mesures ont été récemment envisagées, à la veille de la période chaude, pour éviter, en plein centre de Paris, le stationnement prolongé sur la voie publique et jusque dans les irrécouvrables de tas d'immondices, tous les matins et le plus souvent l'après-midi, ce qui ne se rencontre dans aucune ville de France. Il demande si c'est une question de recrutement de personnel qui, comme pour la police, provoque cette étonnante paralysie, si préjudiciable à l'action touristique. (*Question du 16 mai 1957.*)

Deuxième réponse. — En vertu de la réglementation actuellement en vigueur concernant les halles centrales de Paris, le préfet de la Seine est chargé du nettoyage tandis que le préfet de police doit assurer la liberté de la circulation. Pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire, le service local de nettoyage a procédé cette année, dès le début de la période critique, à des déplacements provisoires de personnel des quartiers périphériques vers les halles et a, d'autre part, fait appel à l'entreprise privée. Les difficultés de débâtement rencontrées, résultant pour une large part de l'importance des arrivages par rapport aux emplacements disponibles pour la vente des produits, sont sensiblement accrues par la pénurie du recrutement de personnel et par certaines pratiques délictueuses relatives au rejet sur la voie publique de déchets par les usagers du marché, pratiques dont je rappelle à **M. le préfet de police** qu'elles doivent être systématiquement sanctionnées. Il apparaît en outre indispensable que les organisations professionnelles des commerçants des halles coopèrent plus étroitement à cet égard avec les services préfectoraux.

7572. — **M. Joseph Raynaud**, se référant à la réponse du **ministre des affaires économiques et financières** à sa question écrite n° 7378 (*Journal officiel* n° 28, Conseil de la République du 15 mai 1957) demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir préciser, pour 1955 et 1956: 1° Le montant des sommes affectées au compte annexe institué par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en indiquant la part provenant de l'accroissement des plus-values de taxe locale dans les communes bénéficiaires et la part provenant des subventions de l'Etat; 2° le montant global des moins-values financées au moyen du compte annexe par rapport au produit garanti de 100 p. 100 en 1955 et de 104 p. 100 en 1956. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Pour 1955, d'après des statistiques qui ne sont pas encore définitives, le montant des moins-values serait, pour l'ensemble des collectivités, de l'ordre de 8 milliards. Le montant des plus-values atteindrait 5.500 millions. Sur les crédits ouverts par la loi du 4 août 1956, 2.500 millions seront consacrés à la compensation des moins-values, et 5.500 millions serviront à rembourser aux collectivités gagnantes l'intégralité des plus-values enregistrées. Les résultats, pour 1956, des opérations de liquidation du compte annexe, actuellement en cours, ne sont pas encore connus.

7636. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de faire prochainement une déclaration sur les résultats de l'enquête poursuivie après l'attentat de Strasbourg. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — L'affaire visée par l'honorable parlementaire a donné lieu à une information judiciaire actuellement en cours. La règle du secret de l'instruction s'oppose à ce que des renseignements soient fournis sur l'état de la procédure.

7637. — **M. Roger Lachèvre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des efforts sincères, et d'ailleurs couronnés de succès, ont été faits pour doter les administrations municipales de secrétaires de mairie et de chefs de service, comme d'agents qualifiés; que ces efforts semblent devoir, depuis quelque temps, être durement freinés par le fait que certains partis politiques recommandent aux maires qui en font partie de prendre, pour la direction de leurs services municipaux, non pas des agents qualifiés par leur carrière ou les études spéciales qu'ils ont faites, mais des fonctionnaires et agents de l'Etat d'administrations très diverses, n'ayant aucune connaissance des questions d'administration locales, et nommés tout simplement parce qu'ils sont inscrits au même parti que le maire. Cette façon de voir, de la part d'un certain nombre de municipalités, est susceptible de désorganiser l'administration municipale en plaçant à la tête de services importants des personnes n'ayant aucune compétence en la matière, ceci malgré l'opinion du Parlement manifestée à diverses reprises. Il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires afin que les nominations d'agents supérieurs communaux (secrétaires généraux et secrétaires adjoints, entre autres) ne puissent avoir lieu, en ce qui concerne des fonctionnaires et agents de l'Etat détachés, qu'après constatation, chez les intéressés, de connaissances égales, en matières d'administration locale, à celles acquises par les agents communaux de grade inférieur, ou encore possession, par lesdits agents détachés, du diplôme de l'école d'administration municipale. (Question du 9 juillet 1957.)

Réponse. — Le détachement, traditionnellement employé par les administrations, ne peut être autorisé, conformément aux termes de l'instruction applicable en cette matière, aux fonctionnaires de l'Etat, que si le fonctionnaire détaché « est issu d'un cadre exigeant une formation professionnelle au moins équivalente et lorsque les fonctions assumées dans l'un et l'autre emploi sont comparables ». Ce principe, régulièrement appliqué, doit normalement offrir une certaine garantie de compétence. En outre, à l'occasion des modifications apportées au statut général du personnel des communes par la loi du 22 mars 1957, le législateur a fait compléter l'article 21 relatif aux conditions de recrutement d'un alinéa 12 ainsi rédigé: « Les agents, autres que ceux soumis à la présente loi, détachés dans un emploi permanent communal, ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent titre ». Le détachement ne pourra donc plus constituer un mode de recrutement dérogatoire. Il peut cependant rendre service aux municipalités dans certaines circonstances particulières, en cas de difficultés, notamment, à pourvoir dans des délais normaux des emplois vacants selon la procédure habituelle.

7633. — **M. Jean Michelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder, dans les délais les plus rapides, à l'inventaire des locaux administratifs qui se trouvent disponibles, afin d'y organiser des centres d'accueil pour nos compatriotes qui ont été ou qui se trouvent dans l'obligation de quitter le Maroc et la Tunisie pour rejoindre la métropole. (Question du 9 juillet 1957.)

Réponse. — Bien que les problèmes posés par le retour en métropole des Français du Maroc et de Tunisie et, parmi ces problèmes, celui du logement des rapatriés, relèvent plus spécialement des attributions de M. le secrétaire d'Etat, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, il a été demandé aux préfets, dès le 19 février dernier, en prévision d'un éventuel accroissement du nombre des retours pendant le second semestre 1957, d'adresser au ministère de l'intérieur l'état des possibilités d'hébergement susceptibles d'être utilisées sans délai en cas de nécessité. Les résultats de cette enquête ont montré que les colonies de vacances pourraient, en cas de besoin, offrir des possibilités d'hébergement suffisantes. Dans quelques cas, des locaux ont été signalés qui pourraient servir à accueillir, de façon permanente, un certain nombre de réfugiés. En ce qui concerne les locaux administratifs, il semble que l'armée soit seule à disposer, en ce moment, de locaux vacants pouvant au besoin se prêter à l'organisation des centres d'accueil provisoires envisagés par M. Jean Michelin. Une liaison est assurée avec le ministère de la défense nationale et des forces armées, qui a prescrit aux départements militaires de procéder à l'inventaire des locaux disponibles répondant aux besoins.

JUSTICE

7601. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la Justice** si les avocats stagiaires sont tenus à cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des avocats. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — En vertu de l'article 5 du règlement d'administration publique du 2 avril 1955, la cotisation à la caisse nationale des barreaux français est due non seulement par tous les avocats inscrits au tableau, mais également par ceux admis au stage.

7607. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la Justice** que la loi du 5 janvier 1957, n° 57-6, modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, étend le bénéfice de la propriété commerciale: « aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce... » et lui demande de bien vouloir lui indiquer la signification des termes suivants: « accomplissant ou non des actes de commerce... »; s'appliquent-ils uniquement aux artisans, ou a-t-on voulu également les appliquer aux commerçants et aux industriels. Une société coopérative d'approvisionnement de commerçants, bien que ne réalisant pas de bénéfices, est-elle soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953; peut-elle prétendre en bénéficier. (Question du 20 juin 1957.)

Réponse. — Il paraît résulter du texte de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 relative aux baux commerciaux et des travaux préparatoires de ladite loi que les mots « accomplissant ou non des actes de commerce » ne concernent que les artisans, à l'exclusion des commerçants et des industriels. Il semble, en conséquence, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que, conformément à la jurisprudence, une société coopérative ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 si elle réserve son activité à ses membres; elle en bénéficie, au contraire, si elle possède une clientèle en dehors de ses adhérents.

7655. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la Justice** que la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux de locaux commerciaux détruits par faits de guerre, stipule que lesdits baux sont reportés sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et aussi dans une autre localité, et que leurs effets, suspendus par le sinistre, doivent reprendre cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible; que cette loi ne vise que les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, et est muet en ce qui concerne les locations-gérences définies par le décret du 23 septembre 1953 respectivement par la loi n° 56-272 du 20 mars 1956; que ladite loi du 2 août 1949 doit être considérée comme une loi d'exception qui a pour objet d'assurer la continuation du bail des locaux sinistrés et de l'exploitation de son fonds par le locataire, tandis qu'une location-gérance a pour objet principal le fonds de commerce lui-même, qui perdrait sa valeur au cas de reconstruction de l'immeuble sinistré sur un autre terrain ou dans un autre lieu. Et demande: 1° si une entreprise commerciale, qui prend couramment en location-gérance un fonds de commerce et par conséquent les locaux ou celui-ci est exploité, pour le sous-louer au même titre de location-gérance avec tous ses éléments incorporels, peut prétendre au bénéfice des dispositions de ladite loi du 2 août 1949, au motif d'une location-gérance comporte obligatoirement la location des locaux où le fonds est exploité, bien que l'objet principal d'un contrat de cette nature soit le fonds de commerce et non les locaux; 2° si, au cas où l'entreprise locataire et gérante du fonds de commerce loué en vertu d'un bail d'une durée de trois, six ou neuf années au gré des deux parties, a consenti une sous-location-gérance sans convention écrite et sans fixation d'une durée déterminée — de sorte qu'il peut y être mis fin pour le dernier jour de chaque trimestre du calendrier, en vertu du paragraphe 565 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle par l'article 7, n° 11, de la loi d'introduction de la législation civile française dans lesdits départements du 1er juin 1924 — la locataire-gérante, qui n'exploitait jamais personnellement ledit fonds, ou son sous-locataire, peut invoquer les dispositions de la loi du 2 août 1949 précitées. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 1er de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial détruits par suite d'actes de guerre, que ce texte concerne uniquement les baux « de locaux ou d'immeubles ». Or, le contrat dit de location-gérance des fonds de commerce concerne « le fonds de commerce » lui-même, et non les locaux ou immeubles. Il semble, en conséquence, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que le locataire-gérant d'un fonds de commerce ne bénéficie pas des dispositions de la loi du 2 août 1949 (V. notamment C. A. Chambéry, 9 février 1953, D. 1953-206, et C. A. Montpellier, 6 octobre 1954, Gaz. Pal. 1955-1-21); 2° il en résulte, a fortiori que le gérant-sous-locataire ne bénéficie pas desdites dispositions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

(Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7659. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'une grande part de l'opinion a appris avec une sorte de stupeur que plusieurs paquebots français vendus à des compagnies étrangères continueraient leur service sous un pavillon étranger; qu'on laisse entendre que d'autres ventes suivront, également de navires en état de rendre des services; qu'il devient indispensable de donner des explications à une telle cadence, doublée d'une cruelle perte de prestige; il lui demande en conséquence: 1° les raisons de ces ventes de paquebots; 2° les prévi-

sions pour le développement de la marine marchande française; 3° les mesures qu'il se propose de prendre pour rendre à notre marine la place qui lui revient dans l'économie nationale; 4° la place actuelle de notre marine marchande parmi les autres marines du monde et les dispositions éventuellement exceptionnelles qu'il convient de prendre pour qu'elle devienne, ce qu'elle pourrait être, la première flotte d'Europe continentale. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — 1° A l'exception du *Banfora*, cédé au Japon au moment où, âgé de quarante-trois ans, il était remplacé par un navire neuf, le *Jean-Mermoz*, les paquebots vendus récemment l'ont été par suite de l'abandon de nos lignes d'Extrême-Orient. En effet, la perte de l'Indochine a entraîné une telle baisse du nombre des passagers que les armements qui assuraient le fonctionnement de la ligne n'ont pas estimé pouvoir maintenir un service aussi déficitaire. L'Etat ne pouvait s'opposer aux ventes des paquebots qui résultaient de cette situation sans prendre à sa charge le déficit considérable qu'aurait entraîné le maintien de notre pavillon sur l'Extrême-Orient. C'est ainsi que les Chargeurs Réunis furent amenés à vendre l'*Edouard-Brantly*, le *Clément-Ader* et l'*Henri-Poincaré*, tandis que la compagnie Denis Frères se défaisait de la *Ville-de-Haiphong*. De même, les Messageries Maritimes, qui avaient replié la *Marseillaise* d'Extrême-Orient sur la ligne du Proche-Orient, mettaient, par la vente de ce paquebot, un terme à une exploitation largement déficitaire. Ces sacrifices pour notre prestige ne pouvaient être évités, l'Etat n'ayant le pouvoir de maintenir notre pavillon que sur les lignes contractuelles. D'ailleurs, ils étaient compensés par des constructions de navires de charge; 2° ce bilan peu encourageant, lié à la transformation géographique qu'ont subie les zones d'influence française dans le monde, ne laisse guère d'espoir de voir se développer nos lignes de passagers. La concurrence aérienne, sans cesse grandissante, n'est pas non plus étrangère à ce recul de notre flotte de paquebots. Mais il ne faudrait pas en conclure que le pavillon français tend à disparaître. Bien au contraire, notre flotte subit actuellement une reconversion au profit des navires de charge. Globalement, elle devrait passer de 3.814.000 tonneaux en 1957 à 5.140.000 tonneaux à la fin de 1961; 3° les mesures à prendre pour rendre à notre marine la place qui lui revient dans l'économie nationale ne feront que continuer l'effort déjà accompli depuis 1945. Notre flotte marchande avait été presque anéantie par la guerre. Sur 2.700.000 tonneaux en 1939, elle avait perdu 1.900.000 tonneaux. Ramenée ainsi à 800.000 tonneaux,

elle est pourtant déjà remontée jusqu'à 3.184.000 tonneaux au 1^{er} juillet 1957. Les mesures qui peuvent désormais assurer son expansion ont été définies par la commission chargée d'établir le troisième plan de modernisation et d'équipement. Ce plan, qui admet un certain déclin de notre tonnage passager, l'assortit d'un développement de notre flotte rentable de cargos, pétroliers, charbonniers et minéraliers. Si le Gouvernement suit la politique ainsi définie, la flotte de paquebots sera certes réduite de 729.000 tonneaux à 635.000 tonneaux au cours des quatre années à venir, mais le tonnage global passera de 3.814.000 tonneaux à 5.140.000 tonneaux. C'est dire que notre flotte aura continué à prendre dans l'économie nationale une place de plus en plus en rapport avec celle qui devrait lui être reconnue si le pays se rendait un compte exact de son caractère d'activité exportatrice, tout défaut d'un navire français entraînant l'affrètement en devises d'un navire étranger — ce qui est spécialement le cas actuellement pour les transports de charbons américains vers la France; 4° la marine marchande française est la 8^e du monde et la 4^e de l'Europe, ce qui marque un certain recul par rapport à 1939, mais surtout par rapport à 1911. Par catégorie, notre rang parmi les flottes mondiales est le suivant: paquebots, 3^e rang; pétroliers, 6^e rang; autres navires de charge, 11^e rang. La position de la France n'est pas seulement imputable à la perte d'une grande partie de son tonnage, car les nations concurrentes ont, elles aussi, fait un grand effort pour développer leurs marines, conscientes qu'elles étaient de l'intérêt que présente une flotte de commerce dans l'établissement de la balance des comptes. Pour atteindre les objectifs définis par le troisième plan de modernisation et d'équipement, l'Etat devra naturellement ne pas relâcher son effort d'aide à la construction navale et peut-être même sera-t-il dans l'obligation de l'assortir de mesures exceptionnelles de nature à encourager tant l'armement que les chantiers. Sous cette réserve, on peut espérer arrêter le déclin de la flotte de paquebots et développer largement le tonnage de nos navires de charge, ce qui pourrait entraîner la disparition du lourd déficit de notre balance de frets. Mais le département de la marine marchande, conscient de l'importance que revêt pour le pays le maintien des lignes de paquebots, compensation, pour son prestige, de la régression qu'a subi notre pavillon sur d'autres mers, à la ferme intention de suivre une politique qui, compte tenu de tous les intérêts qu'il a le devoir de sauvegarder, tendrait à maintenir le plus fermement nos lignes essentielles.